

Etude anthropologique et juridique sur la place et le rôle du *mouslih* au niveau de 5 *wilaya*



1

Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit en
République Islamique de Mauritanie

برنامج دعم تعزيز دولة القانون بالجمهورية الإسلامية الموريتانية

Etude coordonnée par **Marta ALONSO CABRÉ**

martaalonsocabre@gmail.com

Juin 2016

Table des matières

0. RESUME ANALYTIQUE	4
1. INTRODUCTION. OBJECTIFS DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE.....	6
2. APERÇU SUR L'ÉVOLUTION DE L'ARSENAL JURIDIQUE MAURITANIEN.....	12
3. LA PERCEPTION DE LA JUSTICE OFFICIELLE MAURITANIENNE. QUELQUES GENERALITES.....	16
4. LA FIGURE DU MOUSLIH ET LA SOULHA. QUELQUES GENERALITES.	20
4.1. Profil des <i>mousslih</i> rencontrés à l' occasion de notre recherche.....	24
5. APPROCHE JURIDIQUE DE LA PLACE RESERVEE ACTUELLEMENT AU MOUSLIH DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE MAURITANIENNE	34
6. IDENTIFICATION DES CHAMPS D'INTERVENTION PRIVILEGIES DU MOUSLIH DANS LES REGLEMENTS DES DIFFERENDS ENTRE INDIVIDUS ET DES CONFLITS COMMUNAUTAIRES LOCAUX.....	39
7. IMPACT DU MOUSLIH SUR L'ACCES DU JUSTICIAIRE A LA JUSTICE	50
8. IDENTIFICATION DES FORCES ET DES FAIBLESSES ACTUELLES DES MOUSLIH.....	55
PROPOSITIONS DE PISTES DE REFLEXIONS POUR ETABLIR DES CRITERES OBJECTIFS DE DESIGNATION DES Mouslih ET LES GRANDES LIGNES D'UN TEXTE JURIDIQUE ENCADRANT L'INSTITUTION DU Mouslih	57

9. BIBLIOGRAPHIE CITÉE	58
10. ANNEXES.....	60
A. Liste de <i>mouslih</i> interviewés.....	60
B. Liste des <i>mouslih</i> des tribunaux des <i>moughataa</i> des 5 <i>wilaya</i> de l'étude au titre de l'année 2015 nommés par le DACS	62
C. Version arabe de la circulaire de 1965 créant l'autorité morale du <i>mouslih</i>	67
D. Décret n° 74-110 fixant le montant des indemnités mensuelles des <i>mouslih</i> et des assesseurs des <i>qadis</i> et l'arrêté numéro 311 du 13 juin 1974 portant nomination des <i>mouslih</i> pour l'année 1974.....	69
E. Arrêté n' 274 du 15 juin 1978 portant nomination d'un <i>mouslih</i>	70
F. Code du Statut Personnel de 2001.....	71
G. Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire.....	72
H. Modèle enquête justiciables.....	73
I. Guide d'interview avec les <i>mouslih</i>	78
J. Glossaire.....	79

Les avis exprimés n'engagent que l'auteur. Le présent rapport n'engage en aucune façon la responsabilité de la Commission européenne.

0. RESUME ANALYTIQUE

La composante 1 du Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit en République Islamique de Mauritanie est axée sur le renforcement de l'accès du citoyen à la justice. Malgré l'existence de tribunaux de *moughataa* dans les 56 départements du pays en plus d'un tribunal régional par Wilaya et 4 Cours d'Appel, l'enquête de perception sur la justice menée en 2012 montre que dans leur grande majorité les mauritaniens ne se reconnaissent pas dans le service public de la justice.

Comme dans beaucoup des sociétés arabes et africaines, la justice traditionnelle est reconnue dans l'organisation judiciaire mauritanienne. La Mauritanie a introduit par circulaire du ministre de l'intérieur et de la justice dès 1968 le *mouslih* (conciliateur) comme outil d'appui au *qadi*. Un grand débat est actuellement enclenché au sein du Ministère de la Justice pour savoir s'il faut institutionnaliser et renforcer l'institution du *mouslih* ou bien il faut la supprimer et chercher d'autres solutions pour améliorer la justice de proximité.

Dans ce cadre, le Projet « Etat de droit » a recruté une expertise locale court terme pour entreprendre une étude anthropologique et juridique sur la place et le rôle du *mouslih* au niveau de 5 *wilayas* : Nouakchott, Nouadhibou, Trarza, Gorgol et Hodh El Chargui.

Le présent rapport restitue les résultats de cette étude. Il comprend onze parties, qui répondent aux résultats à atteindre selon les Termes de Référence. Les trois premières parties présentent le contexte global. En premier lieu (1), nous présentons les objectifs de l'étude et la méthodologie utilisée, dans laquelle se distingue un travail sur le terrain pour, d'un côté, réaliser des enquêtes au sein de ménages pour dégager les éléments nécessaires pour mesurer le degré de connaissance et d'impact du *mouslih* au sein des justiciables et, d'un autre côté, faire des interviews avec des *mouslih*. Deuxièmement (2), nous retraçons l'histoire de l'arsenal juridique mauritanien depuis l'indépendance du pays en 1960 en soulignant l'imbrication entre le droit positif et le droit musulman. Ensuite (3), nous analysons la perception de la justice officielle mauritanienne et nous nous rendons compte que, malgré des faiblesses certaines, le *mouslih* bénéficie d'une certaine confiance des justiciables.

Dans la quatrième partie (4), nous présentons des généralités sur la figure du *mousliḥ*, en nous appuyant sur la bibliographie générée autour de ce concept, que nous devons situer surtout dans le contexte du Proche-Orient, ainsi que sur le traitement de certaines questions posées aux *mousliḥ* que nous avons rencontrés pour présenter ensuite (4.1) le profil des *mousliḥ* que nous avons rencontrés à l'occasion de cette recherche, partie qui doit être complétée sur le plan juridique par la présentation de la place réservée actuellement au *mousliḥ* (5), figure ambiguë reconnue par le Ministère de Justice depuis 1965. Nous devons préciser que nous avons constaté la présence de *mousliḥ* officialisés par l'administration ainsi que de *mousliḥ* choisis par une communauté donnée. Sur la base des données obtenues sur le terrain nous exposons après (6) les champs d'intervention privilégiés du *mousliḥ*, parmi lesquels il faut distinguer les conflits de mariage, les divorces et les litiges fonciers.

En dernier lieu nous présentons une sommaire réflexion sur le *mousliḥ*. Ce troisième bloc constitue en même temps les conclusions de ce rapport. Nous constatons (7) qu'il a un grand impact sur l'accès des justiciables à la justice et qu'il est perçu comme figure devant laquelle se présenter en cas de conflit. Puis (8) nous précisons les forces et les faiblesses de ces conciliateurs et nous tentons de dégager (9) des pistes de réflexion pour désigner objectivement des *mousliḥ* et pour construire un texte juridique par rapport à cette institution.

Finalement, nous avons compilé la bibliographie citée (10) et dans les annexes (11) les lecteurs peuvent trouver la liste des *mousliḥ* interviewés et de ceux désignés dans les *moughataa* concernées, les textes juridiques cités dans le rapport, les modèles d'enquête et d'interviews utilisés sur le terrain et un glossaire.

1. INTRODUCTION. OBJECTIFS DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE

Le Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit en République Islamique de Mauritanie, dans son Projet Etat de Droit - sur financement de l'Union Européenne - s'inscrit dans la stratégie triennale du Ministère de la Justice de la République Islamique de Mauritanie (R.I.M) d'amélioration du service public de la justice, avec pour objectif global de contribuer à la consolidation de l'Etat de Droit dans sa composante juridique et judiciaire, et pour objectif spécifique d'améliorer la prestation de service dans le secteur de la justice.

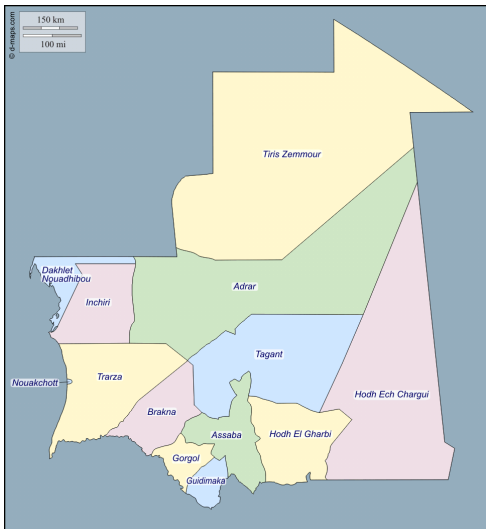
La présente étude anthropologique et juridique sur la place et le rôle du *mouslih* en Mauritanie permettra au Ministère de la Justice, en s'appuyant sur une connaissance effective de la place que cet acteur a dans l'organisation judiciaire en Mauritanie, de 1) définir le champ d'intervention du *mouslih*, 2) proposer une amélioration de son statut, et 3) réfléchir à l'éventuelle importance de la figure du *mouslih* en ce qui concerne l'accès à la justice.

Selon les Termes de Référence les résultats à atteindre avec cette étude sont au nombre de huit :

- Une étude anthropologique sur le rôle du *mouslih* dans la société mauritanienne
- Une approche juridique de la place réservée actuellement au *mouslih* dans l'organisation judiciaire mauritanienne
- Un aperçu sur l'évolution de l'arsenal juridique mauritanien réduisant le rôle traditionnel du *mouslih*
- L'identification des champs d'intervention privilégiés du *mouslih* dans le règlement des différends entre individus et des conflits communautaires locaux
- L'identification des forces et des faiblesses actuelles des *mouslih*
- Une typologie des affaires traitées par les *mouslih* au niveau des 5 *wilayas*
- Une opinion de l'impact du *mouslih* sur l'accès du justiciable à la justice dans les zones enquêtées

- Des propositions de pistes de réflexions pour établir des critères objectifs de désignation des *mouslih* et les grandes lignes d'un texte juridique encadrant l'institution du *mouslih*.

Les cinq *wilaya* ayant été identifiées par l'équipe du Programme d'Appui au Renforcement du Projet «Etat de Droit» en République Islamique de Mauritanie, voici une brève présentation du pays suivie de celle du contexte où cette étude a été menée.



La Mauritanie accède à l'indépendance le 28 novembre 1960. Le pays est reconnu officiellement par l'Organisation des Nations unies (ONU) le 27 octobre 1961 et devient membre fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963. Le président actuel est Mohamed Ould Abdel Aziz.

L'Islam est consacrée par la Constitution comme religion d'Etat,.

La langue officielle en Mauritanie est l'arabe. Cependant, plusieurs langues sont utilisées : le *hassaniya* (dialecte issu de l'arabe classique parlé par les *bīḍān*), le *poulaar*, le *soninké* et le *wolof*. Le français est répandu sur l'ensemble du territoire mais bien plus pratiqué et maîtrisé en milieu urbain qu'en milieu rural. Il conserve une place importante comme langue administrative et de travail.

Le pays est divisé en 15 *wilaya* (régions) dont 3 à Nouakchott. Chaque *wilaya* constitue une circonscription administrative déconcentrée. La Wilaya est divisée en *moughataa* (Départements) et les *moughataa* en communes. Le pays compte 55 *moughatâas* et 218 communes. La Wilaya est placée sous l'autorité d'un Wali (Gouverneur) qui représente le pouvoir central ; la *moughataa* est placée sous l'autorité d'un Hakem (Préfet), et les arrondissements sont dirigés par des chefs d'arrondissement. Parallèlement à ce système administratif relativement centralisé, fonctionne depuis 1986, un système municipal communal administré par des conseils municipaux dirigés par des maires élus. Selon le *Recensement Général de la Population et de l'Habitat* (RGPH) de 2013, mené par l'Office

National de la Statistique (ONS)¹, 3.537.368 personnes résident habituellement en Mauritanie. De ce total, 1,9%, soit 66.328 personnes vivent en milieu nomade. Si on prête attention à la division contexte urbain versus contexte rural, 48.3% de la population totale vit dans un milieu urbain, tandis que 49.8% dans un milieu rural.

S'agissant des *wilaya* concernées par cette étude, l'ONS a diffusé les données qui suivent :

WILAYA	POPULATION	DENSITÉ (habitants par km2)
Nouakchott	958 399	958.4
Nouadhibou	123 779	5.6
Trarza	272 773	4
Gorgol	335 917	24.7
Hodh El Chargui	430 668	2.4

Population dans les 5 *wilaya* qui concernent l'étude. (Office National de la Statistique, 2015)

Nouakchott

MOUGHAATA	POPULATION
Teyaret	78828
Ksar	47232
Tevragh Zeina	46337
Toujounine	144041
Sebkha	72245
El Mina	132674
Dar Naïm	144043
Arafat	175969
Riyad	117030

¹ Office National de la Statistique. (2015). *Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2013*.

Population de la wilaya de Nouakchott divisée par *moughatâa*. (Office National de la Statistique, 2015)

Dakhlet Nouadhibou

MOUGHAATA	POPULATION
Nouadhibou	121122
Chami	2657

Population de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou divisée par *moughatâa*. (Office National de la Statistique, 2015)



Trarza

MOUGHAATA	POPULATION
Boutilimit	63193
Keur Macene	26760
Mederdra	30441
Ouad Naga	23698
R'kiz	70955
Rosso	57726

Population de la wilaya de Trarza divisée par *moughatâa*. (Office National de la Statistique, 2015)

Gorgol

MOUGHAATA	POPULATION
Kaédi	121726
Maghama	68464
Mbout	102503
Mounguel	43224

Population de la wilaya de Gorgol divisée par *moughatâa*. (Office National de la Statistique, 2015)

Hodh El Chargui

MOUGHAATA	POPULATION
Amourj	94559
Bassikounou	88432
Djiguénni	59614
Néma	87048
Oualata	13086
Tembedra	79069
Nbeiket l'ahwach	8860

Population de la wilaya de Hodh El Chargui divisée par *moughatâa*. (Office National de la Statistique, 2015)

Méthodologiquement, la **première phase** de travail a consisté à rechercher et à produire des éléments de réflexion sur le thème traité. Ainsi, l'équipe a réalisé une analyse documentaire, ainsi que des interviews avec des fonctionnaires du Ministère de la Justice. Ces actions ont permis d'élaborer une base théorique à partir de laquelle on a pu continuer à travailler.

Le noyau de la **deuxième phase** a été l'élaboration des guides d'entretien à réaliser dans les 5 zones ciblées. En outre, nous avons sélectionné l'équipe qui a travaillé sur le terrain et l'avons formée.

La **troisième phase** a consisté en la conduite de l'enquête sur le terrain. Chaque agent est parti entre 5 et 7 jours sur le terrain pour effectuer des enquêtes au sein de ménages afin de connaître leur perception des *mouslih* et interviewer des *mouslih*. Ils se sont présentés au tribunal régional de chaque wilaya et ont actualisé la liste de *mouslih* désignés par le Ministère de la Justice. En parallèle, ils ont aussi rencontré des *mouslih* consuetudinaires (coutumiers), c'est-à-dire, qui mènent leur rôle de conciliateurs sans être désignés par l'administration mauritanienne. (qui a coutume de régler des conflits sans qu'il en soit chargé). Les uns et les autres, les officiels et les consuetudinaires, ont fait objet d'une interview suivant le guide livré aux agents de terrain. Ce guide, ainsi que l'enquête administrée aux ménages, sont joints en annexe de cette synthèse. Le lecteur

peut trouver aussi dans les annexes la liste des 17 *mousliḥ* interviewés. Tandis que nous avons parlé avec des conciliateurs officiels et avec des conciliateurs consuetudinaires, nous ne fournissons en annexe que la liste des *mousliḥ* des tribunaux de *moughataa* des 5 *wilaya* de l'étude au titre de l'année 2015 nommés par le DACS.

La **quatrième phase** a porté sur l'analyse des données recueillies sur le terrain, en les croisant avec des données théoriques. La production finale de cette phase est le document présent livré au Ministère de la Justice.

2. APERÇU SUR L'ÉVOLUTION DE L'ARSENAL JURIDIQUE MAURITANIEN

Par rapport à d'autres pays africains, la colonisation de la Mauritanie a été tardive. De plus, le colonisateur n'y a pas réalisé de politiques de développement et de mise en valeur. Cela peut s'expliquer par l'apparente pauvreté du territoire, la pratique du nomadisme par une grande partie de la population et la priorité que les français ont attribuée à la sécurité militaire (Ould Ahmed Salem, 2004: 179-181)². Par conséquent, quand le pays a obtenu son indépendance, l'héritage que les français avaient laissé était pratiquement nul au niveau des 'infrastructures et en ce qui concerne l'organisation politico-sociale. Une preuve de cela est le fait que la Mauritanie a été le seul pays d'outre-mer qui n'a pas disposé d'un tribunal de première instance. Durant la colonisation quatre sections mauritaniennes ont existé avec des concurrences civiles et commerciales, à Atar, Ayoun, Port Etienne (Nouadhibou) et Kaédi, et qui dépendaient du tribunal de Saint Louis (Sénégal), qui était à son tour sous le parapluie du système juridique de la métropole. Il y avait de plus des tribunaux de paix, dont le domaine était réduit aux contraventions et délits pénaux courants (Ramdan, 2009: 50)³.

Voyons le panorama du droit en Mauritanie durant la présence française. Un décret du 22 mars 1924, complété par un autre du 3 décembre 1931, a réglé les juridictions de droit local, c'est-à-dire, les tribunaux du premier degré, au sein desquels opéraient les qadis, et les tribunaux du second degré, commandés par des fonctionnaires français. Dans les tribunaux du premier degré étaient résolus des cas concernant le statut personnel, le droit civil et le droit commercial pour des aspects peu importants. Si le justiciable faisait appel contre la décision du *qadi*, il devait se diriger vers les tribunaux du second degré, qui s'occupaient aussi des litiges commerciaux plus importants. Les recours contre les décisions prises dans ces tribunaux devaient se diriger vers le tribunal de

² Ould Ahmed Salem, S. (2004). Une politique urbaine coloniale? Retour sur un projet avorté: la cité pastorale. In Z. Ould Ahmed Salem (Ed.), *Les trajectoires d'un État-frontière. Espaces, évolution politique et transformations sociales en Mauritanie*. (pp. 179–188). Dakar: CODESRIA.

³ Ramdan, H. (2009). *Le fonctionnement de la justice dans les pays en voie de développement. Le cas de la Mauritanie*. Paris: L'Harmattan.

première instance ou, comme dernier recours, vers le tribunal de cassation, situé à Saint Louis.

En 1958 a été proclamée la République Islamique de la Mauritanie. Le 22 mars 1959 une Constitution a été approuvée par référendum dans le cadre de l'Union Française clairement inspirée de celle de la Cinquième République. La référence explicite à Allah dans le premier préambule met en évidence l'importance qui était accordée à l'islam dans ce pays, encore dépendant de la métropole (Papi, 2009: 300)⁴.

La Constitution de 1959 était perçue comme transitoire en ce qu'elle est nécessaire pour la gestion de la la décolonisation, en particulier la transmission des pouvoirs de la métropole aux pouvoirs locaux issus des élections. Mokhtar Ould Daddah a imposé dans un laps de temps court le passage du parlementarisme au présidentielisme (Ould Dedde Ould Hamady, 2007: 910-911)⁵.

Le 28 novembre 1960 la Mauritanie a acquis son indépendance. Le nouveau gouvernement, présidé par Mokhtar Ould Daddah, candidat de l'Union Nationale, a adopté un droit dualiste où l'islam et le droit d'héritage français étaient présents, bien que le dernier prédominait clairement. Bien que largement consultés de 1957 à 1964, les *fuqaha* n'ont pas beaucoup participé à la création de l'État ni dans les principales réformes ultérieures sauf à de rares occasions ponctuelles et toujours en relation avec l'application de la *shari'a*. Ce fait est lié à la vision que les mauritaniens avaient par rapport à leur État après l'indépendance : ils l'associaient à la puissance colonisatrice, et voyaient les institutions étatiques comme des réalités étrangères (Ould El-Bara, 2004: 228-231)⁶.

En 1961 et en 1965 ont été approuvées les lois établissant la coexistence des deux types de juridiction mentionnés, celle du droit musulman et celle relative au droit dit moderne. La

⁴ Papi, S. (2009). L'influence juridique islamique au Magreb. Algérie-Libye-Maroc-Mauritnaie-Tunisie. Paris: L'Harmattan.

⁵ Ould Dedde Ould Hamady, O. (2007). L'évolution des institutions politiques mauritaniennes: bilan et perspectives au lendemain de la réforme constitutionnelle du 25 juin 2006. *Journal of History of International Law*, (3), 907–948.

⁶ Ould El-Bara, Y. (2004). Mutations des formes de religiosité: sources et débats. In Z. Ould Ahmed Salem (Ed.), *Les trajectoires d'un État-frontière. Espaces, évolution politique et transformations sociales en Mauritanie*. (pp. 207–239). Dakar: CODESRIA.

constitution approuvée le 20 mai 1961 défend la compatibilité de la religion musulmane avec la démocratie libérale, et le mets en pratique avec la séparation des pouvoirs législatifs et exécutifs. Cette Constitution sera révisée six fois entre 1964 et 1970.

Conformément à ce système juridique à deux niveaux, pendant les 20 premières années d'indépendance, dans les tribunaux des *qadi*, où étaient résolus des cas relatifs à la matière civile et commerciale, s'appliquait exclusivement la loi islamique. Ceci dit, le reste du dispositif (la juridiction de première instance, la juridiction de travail, le tribunal supérieur d'appel, la cour criminelle et la cour suprême) était soumis à une double organisation interne, il était divisé en une chambre de droit musulman et une chambre de droit moderne. Chacune des chambres avait un éventail de domaines bien délimités (Ramdan, 2009: 52).

A partir des années 80, le système judiciaire a été restructuré pour donner une prépondérance au droit musulman. Ainsi, le dualisme juridique officialisé en 1961 vit sa fin. Les tribunaux départementaux et régionaux, occupant le poste laissé par les juridictions des *qadis* et les tribunaux d'instance, agissaient conformément au droit musulman (Ramdan, 2009 : 53).

Aujourd'hui, et conformément à l'Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire, la cour suprême est la plus haute instance judiciaire du pays ; elle comprend deux chambres civiles et sociales, une chambre commerciale, une chambre administrative et une chambre pénale. Pour ce qui concerne les juridictions du second degré, il y a 4 cours d'appel sur le territoire national. Une cour d'appel comprend une ou plusieurs chambres civiles et sociales, une ou plusieurs chambres commerciales, une chambre administrative, plusieurs chambres pénales dont une chambre d'accusation et une chambre pour mineurs.

Par rapport aux juridictions du premier degré, il y a les tribunaux de *wilaya*, institués au chef-lieu de chaque *wilaya* et comprenant une ou plusieurs chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre administrative et plusieurs chambres pénales dont une pour mineurs. Il peut être institué un tribunal de commerce au chef lieu de chaque *wilaya* ; s'il existe pas, ses compétences sont exercées par les chambres commerciales des tribunaux de *wilaya*. Il est institué un tribunal du travail au chef-lieu de chaque *wilaya*, ainsi qu'une cour criminelle qui statue, en premier ressort, sur les affaires qui lui sont dévolues par la

loi. Un tribunal de *moughataa* (département) est institué au chef-lieu de chaque *moughatâa*, à exception des capitales régionales. A Nouakchott il est institué un tribunal de moughaata au niveau des 9 *moughataa* de la ville.

Le grand volume de contentieux et l'a difficulté pour le qadi de tout instruire, d'où l'insertion ou officialisation du *mousliḥ* dans la justice mauritanienne pour s'occuper de la justice de proximité. Comme prévu sur l'article 58,

Dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de la *moughaata* peut valider le règlement amiable des différends relevant de la compétence du tribunal réalisé par les *mousliḥ* en dehors de toute procédure judiciaire. Le statut et les compétences de ces *mousliḥ* sont déterminées par décret. (Article 58 de l'Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire).

3. LA PERCEPTION DE LA JUSTICE OFFICIELLE MAURITANIENNE. QUELQUES GENERALITES.

En 2012 une enquête sur la perception de la justice de la part de la population a été réalisée en Mauritanie (DevStatConsult, 2012). Le bureau d'études a choisi un échantillon de 2.500 personnes sur tout le territoire mauritanien et avec des pourcentages représentatifs selon le genre, âge, usagers et non usagers de la justice officielle, etc. De cet univers total, 2.323 personnes ont effectivement répondu au questionnaire. Nous ne rendrons pas compte des résultats quantitatifs exhaustivement, seulement des points que nous estimons significatifs pour cette étude.

- Le classement rendu au domaine de la justice officielle pénale dans des limites de satisfaction a été des 3,3 sur 10, derrière le domaine civil (4,83) mais par-devant du commercial (2,97). Il est surprenant de constater la faible connaissance des droits des individus en relation à la justice : seulement entre 13 et 29 % des justiciables connaissent leurs droits.
- Les personnes interrogées spécifient que les facteurs les moins appréciés de la justice officielle sont le prix et la lenteur. En plus de ces points, ils estiment nécessaire d'améliorer la confiance en les institutions judiciaires, l'accès à la justice et simplifier les démarches des juridictions.
- Les individus interrogés perçoivent une absence de justice, un manque d'équité et un mauvais fonctionnement de la justice.
- Seulement entre 30 et 40 % sont satisfaits en ce qui concerne la prévisibilité, l'indépendance et la transparence de la justice, l'égalité devant la justice et l'application des lois.
- 82 % des justiciables préfèrent essayer d'arriver à un accord entre les parties au lieu de faire appel à une autorité externe. Entre les justifications données, nous pouvons citer que les enquêtés affirment que la justice officielle ne résout pas les problèmes.
- En ce qui concerne le personnel, le *mouslih*, c'est-à-dire le médiateur qui permet la prévention des conflits sociaux et facilite sa résolution au-delà du circuit officiel, suscite une confiance majeure. Le *mouslih* personnifie donc la justice de proximité. Le reste de personnel judiciaire est vu selon l'enquête comme pas juste, ne

respectant pas les lois ou ne les appliquant pas ; il est corrompu, et il ne respecte pas les droits des citoyens. Entre 64 et 69 % des personnes interrogées croient que la corruption est monnaie courante au sein de la justice officielle mauritanienne. À peu près 51 % de l'univers croit que beaucoup de justiciables ont abandonné le recours à la justice par manque des moyens économiques.

- De la même manière les justiciables croient que les moyens matériels et humains destinés à la justice sont insuffisants.
- 71,4 % de justiciables utilisateurs croient que la justice n'est pas impartiale.
- Autour de 17,6 % des justiciables utilisateurs déclarent avoir constaté qu'au moins un document de son cas a été perdu.
- À peu près 70,5 % des justiciables utilisateurs déclarent se sentir insatisfaits en ce qui concerne l'efficacité de la justice.
- Autour de 58 % des justiciables usagers déclarent que son cas n'a pas encore été résolu.
- 75,7 % des justiciables usagers considèrent que le délai entre la présentation d'une demande et la résolution du cas est long.
- 61,3 % considèrent que le jugement a certainement signifié la fin du litige.
- 65,1 % croit que le jugement donné entre en contradiction avec d'autres jugements émis pour des cas identiques (DevStatConsult, 2012)⁷.

Pour résumer, la confiance de la population en la justice officielle est faible. Corruption, prix élevé, non résolution des conflits et lenteur sont les traits que nous retenons pour la justice officielle en général. L'immédiateté est aussi un facteur clé dans la résolution des conflits analysés par Khatcherian (2009 : 30)⁸.

Dans la conception de l'avenir dans la société mauritanienne, une place importante est donnée au fatalisme religieux. Un autre type de fatalisme, comme souligne Ignasi Terradas, est celui qui subit le justiciable devant les pratiques de corruption de la justice, devant lesquelles il se sent sans défense et impuissant (Terradas Saborit, 2008: 48).

⁷ DevStatConsult. (2012). *Enquête de Perception de la Justice (EPJ)*. Nouakchott.

⁸ Khatcherian, M. (2009). *La résolution de conflits en milieu tribal au Proche-Orient (solha): D'une pratique arabe traditionnelle à des principes universels*. Université de Montréal.

Parmi les acteurs de la justice officielle, les *mouslih* sont ceux qui sont les mieux considérés par la population.

En 1994⁹ le barreau de Mauritanie a identifié trois axes qui expliquent la crise de la justice officielle en Mauritanie. En premier lieu, le justiciable n'a pas confiance en son impartialité. En deuxième lieu, les décisions prises par les juges sont exécutées. Finalement, la sensation d'acte arbitraire entoure cette institution, un fait qui lui enlève toute légitimité. Aujourd'hui, le système judiciaire officiel est appuyé par une justice de proximité. En plus, les résolutions des conflits au sein de la justice coutumière sont nombreuses. Dans ce sens, il y a des auteurs qui assurent que ce type de règlements de conflits ne cesse d'augmenter, surtout loin des villes, là où la présence d'institutions étatiques reste réduite. Une autre cause plausible peut être l'incorporation récente de la notion d'État. De plus, si un individu souhaite se diriger vers la justice officielle, il sait qu'il y a un coût économique associé (Ramdan, 2009: 28, 55-57).

Les litiges qui arrivent à la justice officielle ne représentent qu'une partie relativement réduite des conflits qui surviennent au sein de la société mauritanienne. En effet, une grande partie des différends se règlent par la voie coutumière (Ramdan, 2009: 24). Cela peut être expliqué, au moins en partie, - comme nous avons pu le constater sur le terrain par la volonté de la société mauritanienne de régler les conflits dans la plus grande discrétion et, en même temps, par la préférence pour participer à une action où l'on connaît à tout moment ce qu'il va se passer. Les déclarations de cet informant sont révélatrices :

Nous, en Mauritanie, on cherche toujours les choses qui ne sont pas... on aime pas les problèmes, les grands problèmes... partir vers le tribunal, choses comme ça. Si on a trouvé une solution, on la fait. Avant d'aller là-bas. Pour que les gens parlent pas... [...] Si on peut régler ça nous les deux, on règle ça seulement. Mais on rentre pas dans d'autres choses comme partir dans le tribunal, la police, quelque chose comme ça. C'est ça ce qu'on cherche toujours. Mais... même... il y a des gens qui aiment pas qu'on parle comme ça, parce que encore, chez nous, ça... tu sais pas ce qu'il se passe. Si tu pars là-bas, tu sais pas ce qu'il se passe. Parce que le tribunal il peut faire autre chose. Nous les deux, ça change. Mais quand nous les deux on a discuté dans une seule table, c'est pas la même que partir au tribunal, police... tu es d'un côté, je suis de l'autre côté. On trouve

⁹ *Mémoire sur l'état de la justice en Mauritanie suivi de quelques propositions de réforme.* (1994).

pas une solution. Mais si on s'est assis ensemble, on a discuté ensemble... on va sortir les choses. Et, en plus, on est toujours des amis, parce qu'on a discuté ensemble. C'est pour cela qu'on voit toujours les choses sans aller vers autre chose. Mais si on a trouvé ça... si on trouve pas... il y a des gens qui partent là-bas, des autres... mais ils ont pas le choix. [Interview réalisé par Marta Alonso à Nouakchott le 09/02/2015 à un homme majeur]

Une autre des causes de la préférence de la majorité des mauritaniens par la voie coutumière c'est que l'offensé, ou ses ayants droits, sont des parties actives, tandis que face aux tribunaux officiels du Ministère de la Justice ce sont des sujets inhabilités pour se défendre (Terradas Saborit, 2008: 183, 167)^{10,11}.

Nous devons préciser que, quoique l'on parle de voie officielle par opposition à la voie consuetudinaire, le système de justice mauritanien est imbriqué. C'est-à-dire, dans un même itinéraire de résolution d'un conflit, le justiciable peut se trouver dans un certain moment devant la justice officielle et avant, ou après, devant la consuetudinaire. En effet, si dans certains contextes la réconciliation ou *soulha* fait partie de la justice dite traditionnelle, comme au Proche-Orient contemporain analysé par Meher Khatcherian (2009), en Mauritanie cette réconciliation fait partie aussi de la justice officielle. Il serait mieux de dire, toutefois, que la notion de *soulha* est imbriquée à la justice officielle et à la justice coutumière.

¹⁰ Terradas Saborit, I. (2008). *Justicia vindicatoria :de la ofensa e indefensión a la imprecación y el oráculo, la vindicta y el talión, la ordalía y el juramento, la composición y la reconciliación.* Madrid: CSIC.

¹¹ C'est pour tout cela que, comme l'exprimait le sociologue Amadou Sall dans une conversation tenue le 28 mars 2016, parfois les justiciables perçoivent le fait d'arriver à la justice officielle comme un échec, car ce n'est pas garantie d'un bon résultat et car cela signifie que le groupe n'a pas été capable de trouver solution face à un problème.

4. LA FIGURE DU *MOUSLIH* ET LA *SULHA*. QUELQUES GENERALITES.

Le vocable arabe « mouslih » (مصلح) vient de la racine صلح, « compromis ; conciliation ; concordat ; réconciliation ; traité de paix). Nous sommes d'accord, en ce sens, en la traduction de *mouslih* comme « conciliateur ». Le *mouslih* c'est l'autorité qui rend possible le *ṣulḥ*, c'est-à-dire, la réconciliation entre les parties. Au delà du simple règlement de litige, toute réconciliation vise à rétablir l'harmonie au sein des tissus sociaux déchirés (Khatcherian, 2009: IV). Si dans la société occidentale un individu est choisi pour mener à bien le rôle d'autorité grâce à sa formation et à son expérience professionnelle, dans le contexte musulman c'est grâce à son statut, son expérience de vie et à ses relations de parenté (Ozçelik, 2007: 14)¹². Au Proche Orient le *mouslih* peut agir tout seul ou bien au sein d'une *jaha*, une communauté de *mouslih* de laquelle les femmes sont exclues (Khatcherian, 2009: 11; Ozçelik, 2007: 9; Pely, 2009: 82). Ce groupement de *mouslih* n'a pas été mentionné pendant notre recherche en Mauritanie.

L'*Encyclopédie de l'Islam* donne deux significations au concept « paix » : *salaam* et *solh*. Tandis que le premier mot fait référence à la paix en abstrait, le deuxième porte sur la conciliation. De son côté, la *soulha* est une conciliation qui porte à la paix, donc ce mot englobe *salaam* et *solh* (Pely, 2009: 82)¹³.

La réconciliation est fortement recommandée par l'Islam, comme en témoignent plusieurs *'ahādīṭ* ainsi que ces versets du Coran, cités de façon récurrente par les *mouslih* interviewés.

« Les croyants ne sont que des frères. Établissez donc la paix (la réconciliation) entre vos frères, et craignez Allah, afin qu'on vous fasse miséricorde » (sourate 49, verset 10)

« Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité, une bonne action, ou une conciliation entre les

¹² Ozçelik, S. (2007). Islamic / Middle Eastern Conflict Resolution for Inter- personal and Intergroup Conflicts : Wisata , Sulha and Third-Party. *Uluslararası İlişkiler*, 3 (12), 3–17.

¹³ Pely, D. (2009). Resolving Clan-Based Disputes Using the SULHA , of the MIDDLE EAST. *Dispute Resolutions Journal*, (November 2008/january 2009), 80–88.

gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme. » (sourate 4, verset 114)

Mohamed El Moustapha Ould Taleb Ahmed, *moussliḥ* dans l'Assaba, soulignait dans un atelier organisé par l'Union Européenne le fondement coranique de la conciliation. (2015: 10)¹⁴.

La bibliographie sur la *soulha* n'est pas spécialement abondante, surtout en ce qui concerne la Mauritanie. Certains auteurs l'ont analysé notamment au Proche-Orient. À titre d'exemple nous citerons Elias Jabbour (1996)¹⁵, Sharon Lang (2002)¹⁶, Georges Irani (1999)¹⁷, Carl Philip Salzman (2000)¹⁸ et Ilan Zamir (1989)¹⁹. Selon les données fournies par certains chercheurs qui ont mené à bien leur travail analytique au Proche Orient, la différence entre la *soulha* et la médiation est que dans la première les parties, dès qu'elles acceptent de participer au processus, sont contraintes de suivre le verdict de la personne ou le groupe qui a permis la *ṣulḥa*. Malgré tout, le but final de la médiation et de la *soulha* est la réconciliation entre les parties (Pely, 2009: 84-86). Le but dernier de la *soulha* est de rétablir l'honneur des parties. Ne pas juger le coupable mais l'insérer à la communauté. La *soulha* est souvent utilisée au Proche Orient après des disputes familiales et homicides, avec l'objectif de rétablir la paix au sein de la famille ou entre les parties (Ozçelik, 2007: 10).

La *soulha* finit au Liban et en Jordanie avec un échange d'habits entre les deux parties, et ailleurs dans le Proche Orient avec un repas communautaire. Ces actions symbolisent

¹⁴ Séminaire de capitalisation sur l'expérience des cliniques juridiques du FONADH. Actes de l'atelier. (2015). Nouakchott.

¹⁵ Jabbour, E. (1996). *Sulha, Palestinian Traditional Peacemaking Process*. Israel: House of Hope Publications.

¹⁶ Jabbour, E. (1996). *Sulha, Palestinian Traditional Peacemaking Process*. Israel: House of Hope Publications.

¹⁷ Irani, G. (1999). Islamic Mediation Techniques for Middle East Conflicts. *Middle East Review of International Affairs*, 3(2), 1–17.

¹⁸ Salzman, P. C. (2000). Hierarchical Image and Reality: The Construction of a Tribal Chiefship. *Comparative Studies in Society and History*, 42(1), 49–66.

¹⁹ Zamir, I. (1989). The Sulha: Reconciliation in the Middle East. *Jews For Jesus*, 6(4).

l'acceptation de l'autre (Khatcherian, 2009 : 36, 37, Ozçelik, 2007 : 11). Tandis que la littérature anthropologique en Mauritanie parle d'un sacrifice animal qui peut éventuellement succéder un accord de la composition de *diya* entre les deux parties suite à un homicide involontaire avec le but de symboliser la communion, dans les entretiens et les enquêtes faits au sein de la présente recherche les informants n'ont pas mentionné cette pratique.

Le profil du *mouslih* d'après les recherches de Khatcherian menées au Proche-Orient est celui d'une personne de notoriété, caractéristique que les sujets acquièrent de par leur position sociale, appartenance à une tribu en concret, etc. ; l'honneur est aussi important en ce qui concerne l'élection du *mouslih* ; il doit, en plus, être quelqu'un de charismatique, qui connaît l'art de la rhétorique, etc. ; la plupart ont des postes clés dans la société dans le domaine politique, religieux, social ou économique ; et parce qu'il réconcilie à partir de son expérience, il sera une personne d'un certain âge. En définitive, le *mouslih* dans ce contexte est quelqu'un à qui on ne peut rien reprocher. Dans son intervention, le *mouslih* agit en tenant compte des conciliations faites auparavant pour traiter le même sujet, et cette mémoire orale se trouve seulement auprès de gens d'un certain âge. Le *mouslih* doit, en plus, faire partie de la communauté et connaître bien les deux parties (Khatcherian, 2009 : 47-48).

Du 10 au 13 juin 2010 s'est déroulée en Mauritanie une mission d'information et de prise de contact à l'intention des magistrats et *mouslih* des régions du Trarza et du Brakna (UNODC, 2010)²⁰. L'action s'inscrivait dans le cadre de la composante de l'Office des Nations Unies pour la Drogue et le Crime et avait pour objectif la prévention des risques de tensions. Les objectifs spécifiques de la mission étaient :

1. Prendre contact avec les structures de justice de proximité déjà existantes, particulièrement les *mouslih*, les présidents de tribunaux et les procureurs de la république dans les deux régions ciblées.
2. Procéder à une pré-évaluation du cadre de travail, des conditions d'exercice et des difficultés que rencontrent ces structures.

²⁰ UNODC. (2010). *Mission d'information dans les wilayas du Brakna et du Trarza*.

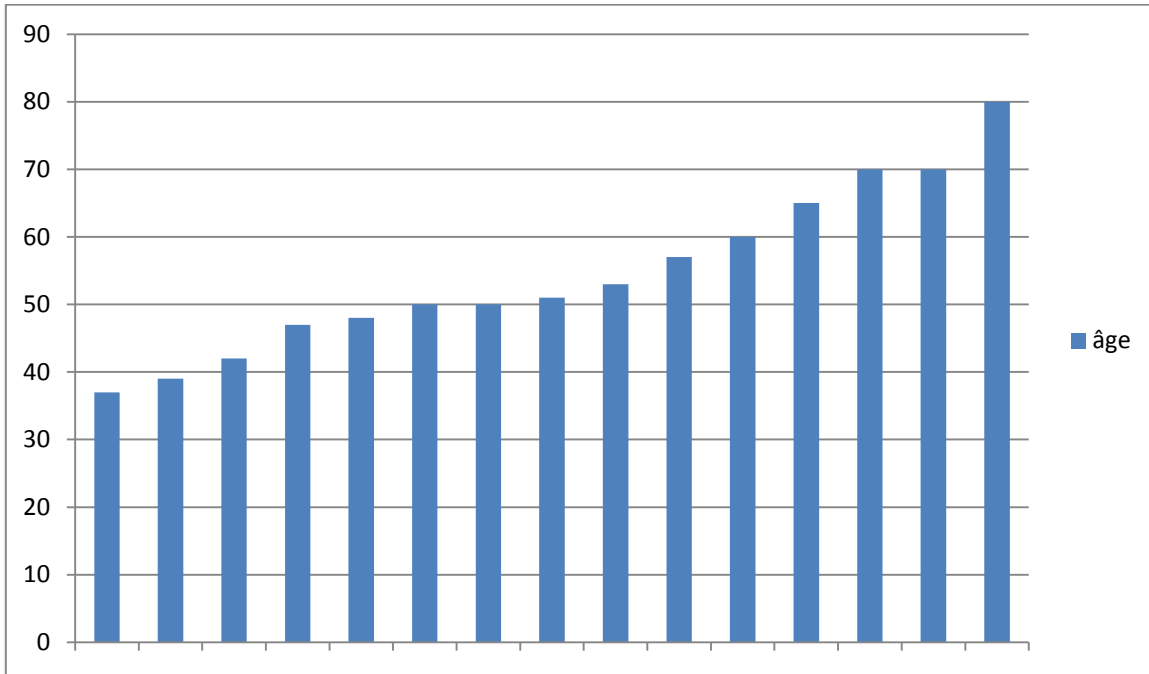
3. S'informer sur le degré d'information des populations sur l'existence et le rôle de ces structures et mesurer le rôle joué par ces dernières dans la résolution des conflits qui leurs sont confiés.

La totalité des *mouslih* rencontrés dans le cadre de ladite mission travaillent de façon non rémunérée. La procédure, ainsi que la solution, est orale, sans aucun support. Selon les données fournies dans le rapport, d'habitude, les deux parties au conflit comparaissent volontairement et ensemble devant le *mouslih* et lui exposent le différend qui les oppose afin d'avoir son point de vue. L'ensemble des sujets considère le *mouslih* comme étant le juge doté d'un pouvoir inhérent à la place sociale qu'il occupe dans son milieu et lui font une confiance totale.

Les *mouslih* ne sont parfois pas en relation avec les autorités administratives. En plus, la plupart d'entre eux ignorent l'existence d'un règlement administratif organisant l'institution du *mouslih*.

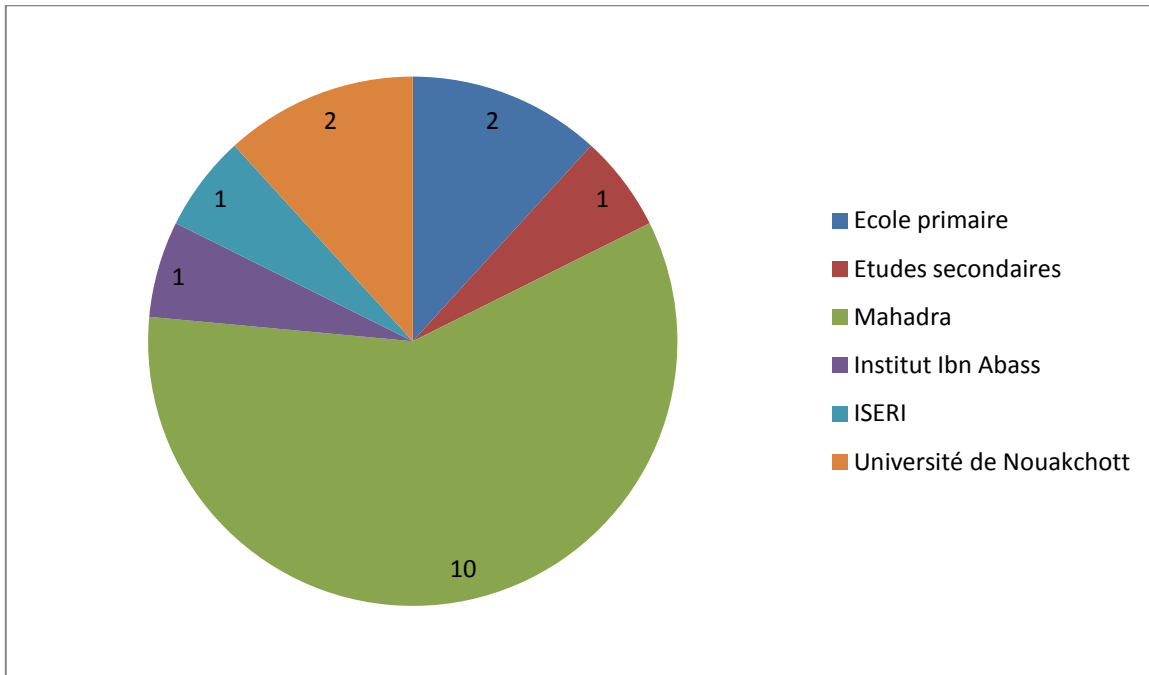
Ils perçoivent une indemnité annuelle de l'ordre de 16.400 UM. La majorité n'exerce pas d'autres activités en dehors du prêche et l'enseignement traditionnel.

4.1. Profil des *mouslih* rencontrés à l' occasion de notre recherche



Age des 15 *mouslih* interviewés dans le cadre de cette recherche

Tous les *mouslih* que nous avons interviewés sont des hommes. Bien que tous aient affirmé qu'une femme peut être *mouslih*, on n'en a trouvé aucune dans les 5 *wilaya* de l'étude. Leur âge est compris entre 37 ans et 80.



Formation des *mouslih* interviewés

La grande majorité des *mouslih* avec lesquels nous avons parlé ont étudié à la *mahadra*, c'est-à-dire, à l'école traditionnelle. Ils nous semble intéressant de citer le cas d'un *mouslih* qui a étudié à la *mahadra* et qui dit avoir comme œuvre de référence le *Mukhtassar* (1374) du jurisconsulte égyptien Khalil Ibnou Ishaq, fort probablement l'œuvre de *fiqh* la plus connue en Mauritanie et à laquelle les juristes font référence pour résoudre des sujets litigieux, quand l'État prévoit de recourir aux sources originelles du *fiqh*. L'importance de ce traité est reconnue dans tout le Maghreb ainsi que dans une grande partie de l'Afrique musulmane.

Comme en 2012, le gouvernement prévoit une rémunération annuelle de 16.400 par *mouslih*, montant qui en aucune manière ne peut suffire pour faire vivre un homme. D'ailleurs, Beaucoup de nos interviewés déclarent n'avoir jamais perçu cette rémunération. A titre particulier les parties n'ont pas l'habitude de payer le travail réalisé par le *mouslih*, qu'il soit officiel ou bien qu'il ait été choisi par les parties. Selon ce que les *mouslih* interviewés ont affirmé, il y a une seule exception, le cas où le *mouslih* distribue un héritage suite à un décès, occasion où la *shari'a* autorise le paiement à la personne qui administre la succession de 10% de la totalité des gains de l'héritage. Néanmoins, en tout

état de cause, ces opérations sont très complexes et ne sont pas à la portée de tous les *mouslih*. La majorité de nos interlocuteurs a un travail en relation avec le culte musulman.

- 3 imams,
- 4 imams et professeurs de *mahadra*,
- 2 imams et commerçants,
- 1 imam et collaborateur à la radio,
- 1 *mouftin*,
- 1 responsable de *zawiya*.
- 1 soudeur retraité
- 1 commerçant retraité,
- 1 gardien,
- 1 retraité et
- 1 notable de la société.

Voyons quelques définitions de qu'est-ce qu'un *mouslih* fournies par les *mouslih* interviewés :

« Un *muṣliḥ* en poulaar est un péonow. S'il y a un conflit il trouve une solution. Quand tu le vois tu reconnais qu'il est *muṣliḥ* car il est exemplaire, En ce sens, il doit pas y avoir différence entre un imam et un *muṣliḥ* . »

« Un homme de confiance, qui connaît la loi musulmane et qui est capable de convaincre les gens. »

« Doit être un savant qui connaît très bien la loi musulmane. Il doit aussi être honnête. »

« Il doit être un homme sage, faqih et notable. »

« Le *muṣliḥ* doit concilier.
Il doit connaître la
shari'a. »

« Il doit être un notable, savant et neutre. Il doit connaître bien son milieu. Il doit être en bonne relation avec toute le monde. »

« C'est celui qui concilie les gens. Il doit avoir une bonne intention et avoir la notion de justice. Il doit connaître la *shari'a* et la morale. »

« Il essaye de résoudre les problèmes entre les gens. Il convoque les parties et y parle pour pouvoir concilier. »

« C'est une aide à la justice. Il doit connaître la *shari'a*. Il concilie entre deux personnes qui acceptent sa conciliation. »

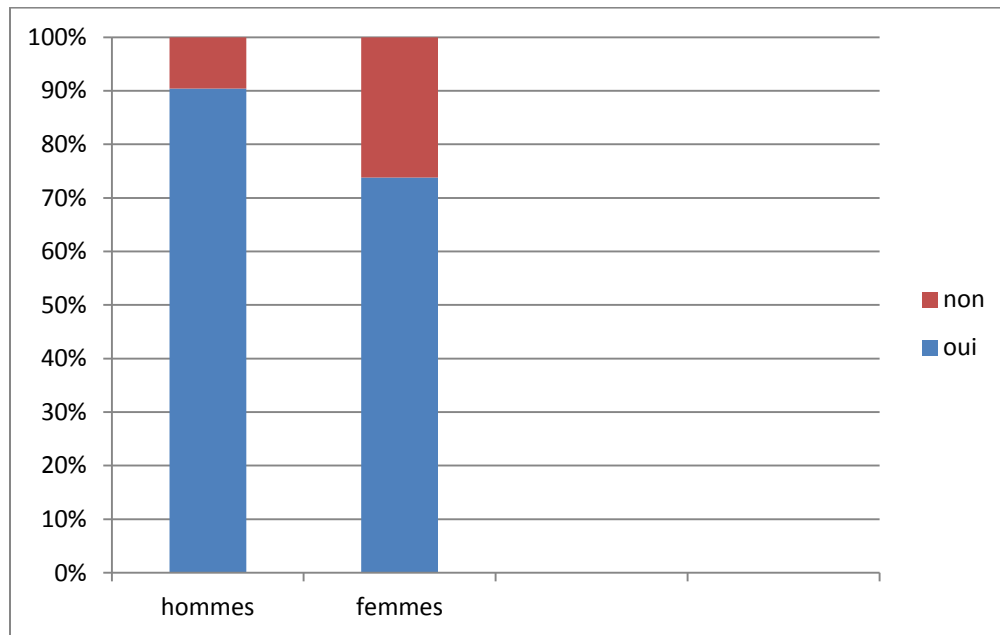
« C'est quelqu'un qui trouve des gens en conflit et qui essaye de concilier avant qu'ils atteignent la justice de l'état. Il doit résoudre les problèmes des gens sans qu'ils arrivent à aller au *qadi*. »

« Il doit être au milieu. Il connaît beaucoup de gens et beaucoup de gens le connaissent. Il doit aussi connaître la *shari'a*. »

« Celui qui essaye de résoudre les problèmes des gens qui sont en litige. Il doit être droit, ne pas être influençable ni corruptible. Il doit être majeur pour avoir de l'expérience. »

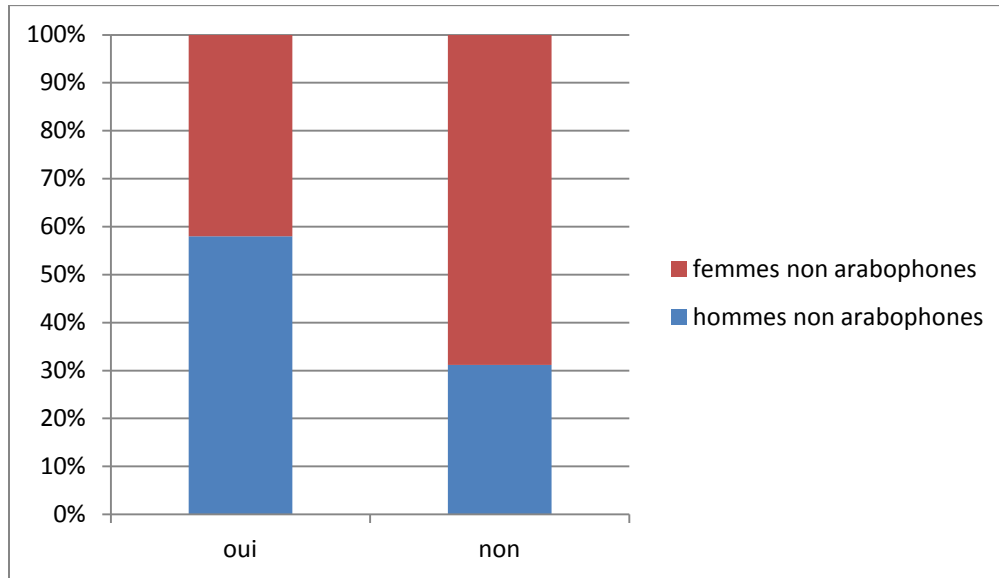
Nous constatons, donc, que les qualités qu'un *mouslih* doit réunir, selon l'avis même des *mouslih*, concernent autant la connaissance de la loi musulmane que le charisme de la personne.

De l'univers d'enquêtés, la majeure partie pense savoir qu'est-ce qu'un *mouslih*. Voici les pourcentages de réponse selon le genre et selon la *wilaya*.

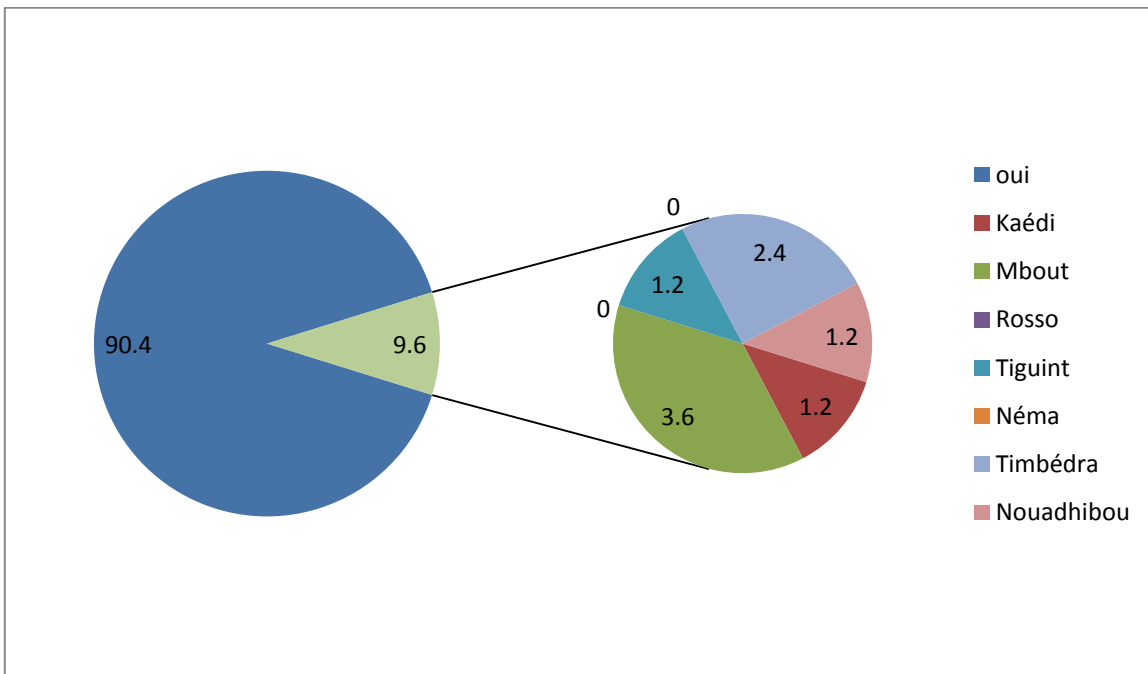


Est-ce que vous savez qu'est-ce qu'un *mouslih*?

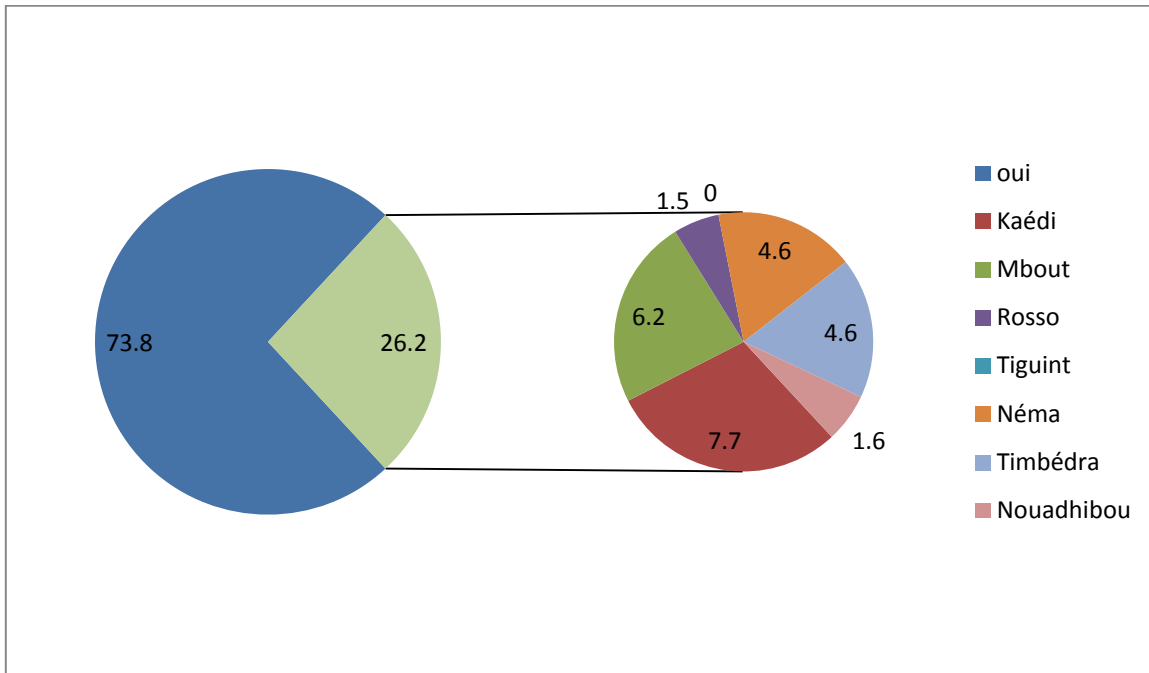
Le pourcentage de réponses affirmatives à la même question descend significativement quand nous ne prenons que les enquêtés non arabophones.



Est-ce que vous savez qu'est-ce qu'un *mouslih*?



Hommes enquêtés connaissant la figure du *mouslih* (90.4%) et ne la connaissant pas (26.2), en spécifiant ces dernières par contexte



Femmes enquêtées connaissant la figure du *moussliḥ* (73.8%) et ne le connaissant pas (26.2), en spécifiant ces dernières par contexte

Selon l'opinion des enquêtés, un *moussliḥ* doit être exemplaire, âgée, sage, il doit connaître la *shari'a* et la morale de la communauté, il doit être honnête, neutre, responsable, intègre, pieux, efficace, fidèle, juste, être connu par la population. Selon le *fiqh* le *moussliḥ* doit être juste, avoir la même relation avec les parties et être capable, c'est-à-dire, être majeur d'âge.

L'équipe a rencontré des *moussliḥ* nommés par le Ministère mais aussi des *moussliḥ* élus par la communauté. Plus concrètement, nous avons interviewé 11 *moussliḥ* officiels et 5 consuetudinaires. Les *moussliḥ* qui ont été nommés par le Ministère, en général via le *qadi*, avaient déjà auparavant le rôle de conciliateur au sein de leur quartier ou village. Aucun d'entre eux n'a dit avoir reçu de formation organisée par le Ministère de la Justice.

D'après quelques sources du Ministère de la Justice, idéalement le *moussliḥ* doit avoir un registre où il doit noter toutes les conciliations réalisées avec ou sans succès. Nos

interviewés ont montré une toute autre réalité: 13 disent ne pas avoir de registre²¹ et seulement 3 disent avoir un registre, quoique sans un ordre méthodologique. Dans un cas et dans l'autre, habituellement si la conciliation vient du *qadi* le *mouṣliḥ* envoie un texte en expliquant la conciliation. Ce texte peut aussi servir comme preuve à donner aux parties. Le document qui suit, où le *mouṣliḥ* a rédigé la conciliation à laquelle deux parties sont arrivées pour gérer la garde des enfants après un divorce en est un exemple. Les deux parties signent l'acte, ainsi que deux témoins.

²¹ Ceci dit, nous ne pouvons pas négliger le fait qu'en 2013 l'ONU DC ait financé la mise à disposition de registres et de petit matériel pour les *mouṣliḥ*.

Handwritten document on grid paper, likely a conciliation act. The text is written in French and includes the date 23/03/2016. It mentions a divorce and the custody of children. The document is signed by several individuals, including Thierno Mamadou XXXX, Abdoulaye XXXX, and Abdoulaye XXXX. There are also some Arabic script elements and a signature that appears to be 'Salla Welle'.

Acte de conciliation concernant la garde des enfants suite à un divorce

Transcription de la note :

« Le 23/03/2016. En nom de Dieu clément et miséricordieux. Ils sont tombé d'accord que Amadou XXXX restera avec les enfants et il les amènera chaque weekend chez leur maman (dimanche). Elle a été d'accord de retirer la plainte). Les témoins : Thierno Mamadou XXXX, Abdoulaye XXXX, Abdoulaye XXXX. »

Même si nous avons observé ce manque de systématisation de registres et de procès verbaux, nous ne pouvons manquer de faire référence à des témoins discordants. Dans un atelier organisé par l'Union Européenne, un *mouslih* de l'Assaba raconta que suite à toute conciliation le *mouslih* envoie un procès verbal au *qadi*. Si celui-ci valide le document il a valeur de décision (*Séminaire de capitalisation sur l'expérience des cliniques juridiques du FONADH. Actes de l'atelier, 2015: 10*).

Cette inexistence de registre a empêché l'équipe de systématiser le nombre de conflits qui arrivent aux *mouslih*. En général, ils parlent d'un volume hebdomadaire qui tourne autour de 4 à 5 conflits.

5. APPROCHE JURIDIQUE DE LA PLACE RESERVEE ACTUELLEMENT AU MOUSLIH DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE MAURITANIENNE

En 1965 l'état mauritanien a pris une circulaire qui crée l'institution de cette autorité morale, le *mouslih*. Après beaucoup de recherches nous avons eu accès à ce texte, originellement en arabe. Voici la traduction en français :

34

Ministère de la justice et de l'intérieur

Circulaire N° 1135/65

Du

Garde des sceaux, Ministre de la justice et de l'intérieur

A Messieurs

- Les commandants de cercles et Préfets
- Le Président de la Cour suprême
- Le président du tribunal de première instance
- Les *qadis*

Objet : Les *mouslih*

Depuis quelques années, des arbitres-réconciliateurs (*hukkam mouslih un*) ont été désignés dans les départements au profit des parties en litige quand une solution conforme au *fiqh* est possible. Cependant aucun texte législatif ou réglementaire ne définissait les prérogatives des personnes ainsi désignées. Ainsi leurs actions dans le domaine judiciaire sont dépourvues de tout caractère officiel.

C'est pour cela que j'ai décidé de régulariser cette situation d'exception pour garantir un fonctionnement harmonieux de nos institutions judiciaires.

Centralisation des *mouslih*

L'expression *hukkam mouslih un* ne sera plus utilisée parce que ces personnes ne sont ni des arbitres ni des *qadis*. L'expression *mouslih* qui correspond tout-à-fait à leur mission, lui sera substituée.

Les moyens financiers et la volonté de rapprochement des départements judiciaires et administratifs, imposent de réduire le nombre des *mouslih*.

A compter de maintenant, chaque centre administratif d'importance

sera doté d'un *mouslih*. Comme le chef du centre administratif représente le préfet dans les zones éloignées, le *mouslih* représentera le qadi dans ces zones. La justice sera ainsi rapprochée des justiciables, le *mouslih* tranchant en lieu et place du qadi quand c'est possible.

Domaines de compétence des *mouslih*

Le *mouslih* sera chargé de l'arbitrage dans toutes les questions relevant du *fiqh* islamique comme les affaires de succession, la propriété foncière, les questions matrimoniales. Le *mouslih* exerce dans ces domaines, et par délégation de celui-ci, les compétences arbitrales dévolues au *qadi*. Cependant, il ne peut en aucun cas émettre de jugement.

Le *mouslih* n'est pas un concurrent mais un auxiliaire du *qadi*

Ainsi, il ne peut se saisir d'affaires précédemment soumises au *qadi* qu'avec l'autorisation de ce dernier. Les parties demeurent libres de soumettre leurs litiges au *qadi* avant arbitrage.

Règles de procédure

Le *mouslih* n'est pas une véritable juridiction ; il reste soumis à des règles simples. En cas d'échec de sa tentative de conciliation, il doit adresser les parties en litige au *qadi*.

En cas d'accord accepté par les parties, le *mouslih* établit un procès-verbal en trois copies au moins :

- L'original enregistré est signé par l'arbitre de droit musulman spécialisé ;
- Il est remis une copie à chacune des parties concernées ;
- Une copie est transmise mensuellement au *qadi* dans le cadre d'un rapport de suivi.

Les Procès-verbaux du *mouslih* sont signés par le *qadi* et si possible par les parties en litige. En plus, ils doivent être datés, numérotés et officiellement estampillés.

Pour être valides et exécutoires, les copies à remettre aux parties doivent être signées par le *qadi* et l'autorité administrative.

Avant l'entrée en vigueur de ces textes en 1966, les *hukkams mouslihuns* actuellement en exercice doivent savoir qu'ils ne seront pas tous retenus comme *mouslih*. Ils sont, donc, invités à arrêter leurs travaux au 31 décembre 1965.

Par ailleurs, les *mouslih* issus de la nouvelle réglementation, ne sont pas des fonctionnaires. Ils recevront une indemnité mensuelle de 5 000 FCFA, sans qu'ils puissent prétendre à un quelconque autre droit.

Je souhaite recevoir avant la fin de l'année vos suggestions à ce

propos....

Le 27 mai 1974 le gouvernement mauritanien publia dans son Journal Officiel le décret n° 74-110 fixant le montant des indemnités mensuelles des *mouslih* et des assesseurs des *qadis*²².

36

ARTICLE PREMIER. - Le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux mouslihs est fixé à 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux assesseurs des cadis est fixé à 1 200 ouguiya.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

La même année le gouvernement publia l'arrêté numéro 311 du 13 juin 1974 portant nomination des *mouslih* pour l'année 1974²³.

ARTICLE PREMIER. - Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslih au titre de l'année 1974 et pour compter du 1^{er} janvier.

ART. 2. - Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de la R.I.M. chapitre 4-5, article 1.

Le pays était à cette époque-là divisé administrativement en 8 régions. Ledit arrêté nomma 34 *mouslih*, détaillés par régions et tribunaux de *qadi*. La totalité sont des

²² Consultez le texte dans l'annexe.

²³ Consultez le texte dans l'annexe.

hommes, dont 30 arabophones et, d'accord avec ce que nous pouvons inférer des noms, 4 non arabophones, mutés à Lexeiba, Dionaba, Bababé et Tékane.

Par arrêté n° 274 du 15 juin 1978 portant nomination d'un *mousliḥ*²⁴ le gouvernement mauritanien nomma un *mousliḥ* qui était censé travailler en relation à l'ambassade de la Mauritanie à Dakar.

Dans le Code du Statut Personnel de 2001 il est établi qu'en cas de répudiation l'homme qui a l'intention de divorcer d'avec son épouse doit se présenter devant le juge ou bien le *mousliḥ*²⁵, acteurs qui vont prendre acte de la volonté de l'individu et qui vont convoquer la femme pour essayer de concilier. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge ou le *mousliḥ* prennent acte et établissent les conditions du divorce que les parties ont accordé. Dans cette typologie de conflit, donc, et selon ce texte, le juge et le *mousliḥ* ont le même rôle.

Article 83 : La répudiation est la dissolution du mariage par volonté unilatérale du mari. Le mari qui désire divorcer d'avec son épouse, doit s'adresser au juge ou au conciliateur « *mousliḥ* » pour prendre acte de cette volonté. Le Juge ou le *mousliḥ* doit, dans ce cas, convoquer la femme et procéder à une tentative de conciliation. Si le mari persiste à répudier, le Juge ou le *mousliḥ* lui enregistre la répudiation et en détermine les conséquences avec l'accord des deux époux.
(Code du Statut Personnel, 2001)

L'ordonnance numéro 2007-012 du 08 février 2007 portant organisation judiciaire précise, dans l'article 58, que le président du tribunal de la *moughataa* peut valider le règlement amiable des différends réalisé par les *mousliḥ* en dehors de toute procédure judiciaire. Le statut et les compétences de ces *mousliḥ* sont déterminés par décret.

²⁴ Consultez le texte dans l'annexe

²⁵ Consultez le texte dans l'annexe.

La décision numéro 0742/15 portant nomination des *mouslih* des tribunaux des *moughataa* au titre de l'année 2015 nomme 190 *mouslih*, divisés comme suit :

- 42 au Hodh El Chargui
- 21 au Hodh El Gharbi
- 41 en Assaba
- 18 au Guidimagha, dont 5 non arabophones
- 19 au Gorgol, dont 5 non arabophones
- 18 au Tagant
- 27 au Brakna, dont 10 non arabophones
- 24 au Trarza, dont 1 non arabophone
- 10 en Inchiri
- 40 en Adrar
- 3 au Tiris-Zemmour
- 11 à Dakhlet-Nouadhibou, dont 2 non arabophones
- 16 à Nouakchott, dont 1 non arabophone

Si nous observons les 5 *wilaya* où nous avons mené la recherche et croisons le nombre de *mouslih* nommés officiellement en 2015 avec la population selon les données diffusées par l'Office National de la Statistique en 2013, le Ministère met à disposition de la population 1 *mouslih* pour

- 59.900 habitants à Nouakchott
- 11.253 habitants à Dakhlet-Nouadhibou
- 11.365 habitants à Trarza
- 17.680 habitants à Gorgol
- 10.254 à Hodh El Chargui

6. IDENTIFICATION DES CHAMPS D'INTERVENTION PRIVILEGES DU MOUSLIH DANS LES REGLEMENTS DES DIFFERENDS ENTRE INDIVIDUS ET DES CONFLITS COMMUNAUTAIRES LOCAUX

Un des aspects analysés par cette étude a été l'identification de l'éventail de cas résolus par les *mousliḥ*. Nous avons demandé aux enquêtés justiciables le type de cas qui les a éventuellement conduit devant un *mousliḥ*. En même temps, nous avons demandé aux *mousliḥ* de raconter une conciliation significative afin d'extraire l'itinéraire juridique et la typologie de cas qu'ils essayent de concilier.

Ci dessous quelques exemples de conciliations menées à bien par des *mousliḥ* que notre équipe a interviewé.

« Un problème d'un acte de vente qui n'est pas correct du point de vue islamique. »

Mousliḥ Mohamed Ould Mohamed
Abdrahaman, Nouadhibou

« Une femme qui a des enfants de son premier mari. Le second mari refuse que celui-là vienne les voir. »

Mousliḥ Amanetou Allah Cheikh
Rabi, Nouadhibou

« Une famille séparée. Ils ont un problème au sujet de qui a le droit de garder les enfants. La décision était de laisser les filles avec la maman et les garçons avec le papa. »

Mousliḥ Cheikh Mohamed Kamel Barrou, Nouadhibou

« Deux personnes voulaient divorcer. J'ai appelé le mari en premier et j'ai écouté. Après la femme. Et j'ai réussi à surmonter le problème de divorce, ils sont revenus ensemble. »

Mouslih Ahmed Ould Nejb, Rosso

40

« Un homme et une femme avaient un conflit de divorce. J'ai réglé leur problème et ils ne se sont pas divorcés. »

Mouslih Boubacar Ould Bark, Kaédi.

« Une femme qui a 3 enfants abandonnée par son mari. »

Mouslih Brahim Innalla,
Nouadhibou

« Un policier *bīdān* et une noire (*kori*) se sont mariés. Ils n'ont pas eu de rapports sexuels. La femme devait rendre pour cette raison la dote à l'homme. Après une conciliation elle a accepté.»

Mouslih Biyaye Ould Baba Ahmed, Timbédra

« Un problème d'héritage avec une société d'assurance. »

Mouslih Barikalla Ould
Mamoune, Nuadhibou

« Une voisine du quartier mariée depuis 15 ans et en ayant des enfants, est rentrée chez moi en se bagarrant avec son mari. Je les ai fait asseoir. Elle a demandé le divorce. Il était d'accord. Je leur ai demandé de raisonner pour le bien des enfants. Il a raconté que sa femme est très absente du foyer et qu'elle ne s'occupe pas des enfants. Elle a dit qu'elle le faisait car il est violent. Après beaucoup de discussion et de leur dire que le divorce est mauvais pour les enfants les tensions ont diminué. La femme a exigé au mari de ne plus hurler sur elle et elle s'est engagée à s'occuper du foyer et des enfants. Le conflit a eu lieu il y a 2 ou 3 ans et ils continuent ensemble. »

Mousliḥ Mohamed Ramdane,
Nouakchott

« Un problème d'état civil. Vu que nous sommes à la frontière, les gens veulent avoir la double nationalité. »

Mousliḥ Ahmedou Moctar Loubeid, Rosso

« Deux mariés disputent. J'essaie de les convaincre de rester ensemble. Je parle avec l'un et avec l'autre en présence de l'autre partie. »

Mousliḥ Mohamed Souleymane Sarr,
Nouakchott

« Deux personnes voulaient se marier. Le frère de la femme refusait qu'elle se marie. Le *muṣliḥ* n'a pas pu concilier ce cas. Les parents de la fille ont accepté, à exception de son frère. Un cousin, en aide au frère de la mariée, a frappé la fille. »

Mousliḥ El Hacem Ould Sidi Mohamed,
Nouadhibou

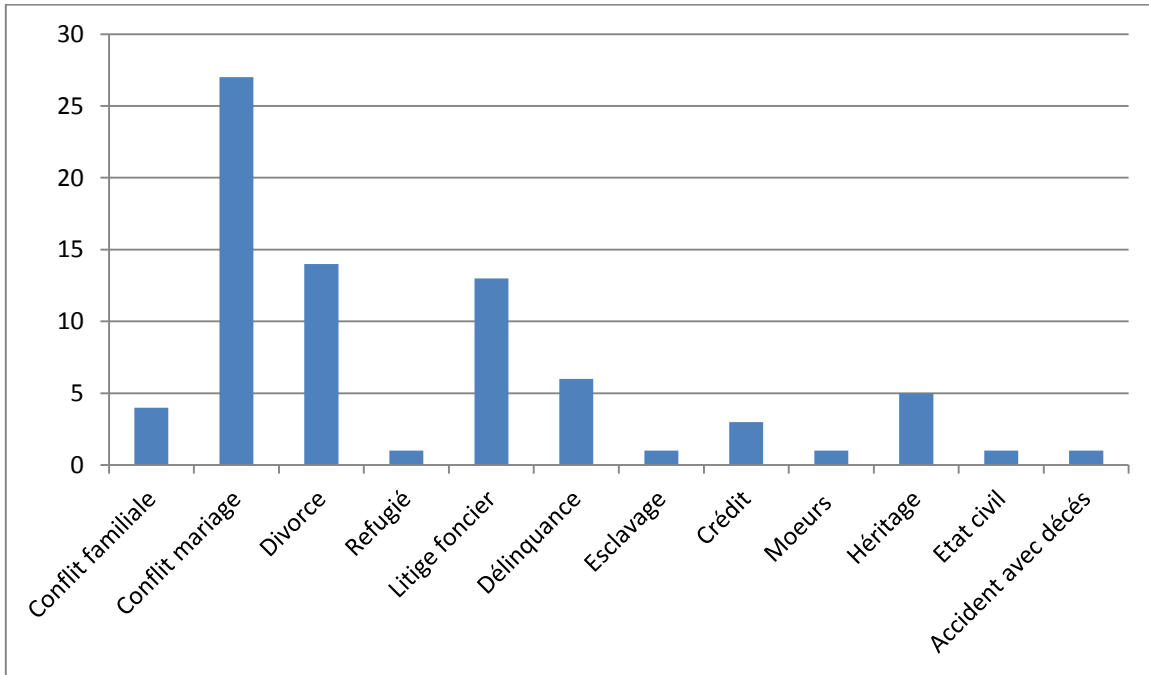
« Un homme de Lexeiba a vendu une forêt aux gens qui font du charbon pour 1 million d'UM. Après les gens ont réclamé l'argent, soit-disant que la forêt est pour l'Etat. Le conflit était entre le vendeur et les acheteurs. Nous avons consacré toute une journée pour résoudre. La vente était juste. Après le vendeur a réclamé plus d'1 million. Il réclamait 1,5 et après négociations les deux parties ont accepté devant le *qadi* de fixer le prix à 1,2 millions d'UM. »

Mouslih Mohamed Lemine Ould Taleb, Kaédi

« Quelqu'un a payé une voiture à un type qui travaille au marché. Il a vendu quelque chose qui ne lui appartenait pas. Il devait rendre son argent mais, après avoir fixé deux rendez-vous, il ne l'a pas fait. Il a reçu un acte du Procureur de la République selon lequel s'il ne respectait pas le pacte on l'amènerait à la justice. J'ai essayé de les concilier. Nous avons parlé de 10h à 14h et il s'est engagé à payer. Il a donné son argent en deux tranches. »

Muṣliḥ Elemine Ould Teyibi, Timbédra

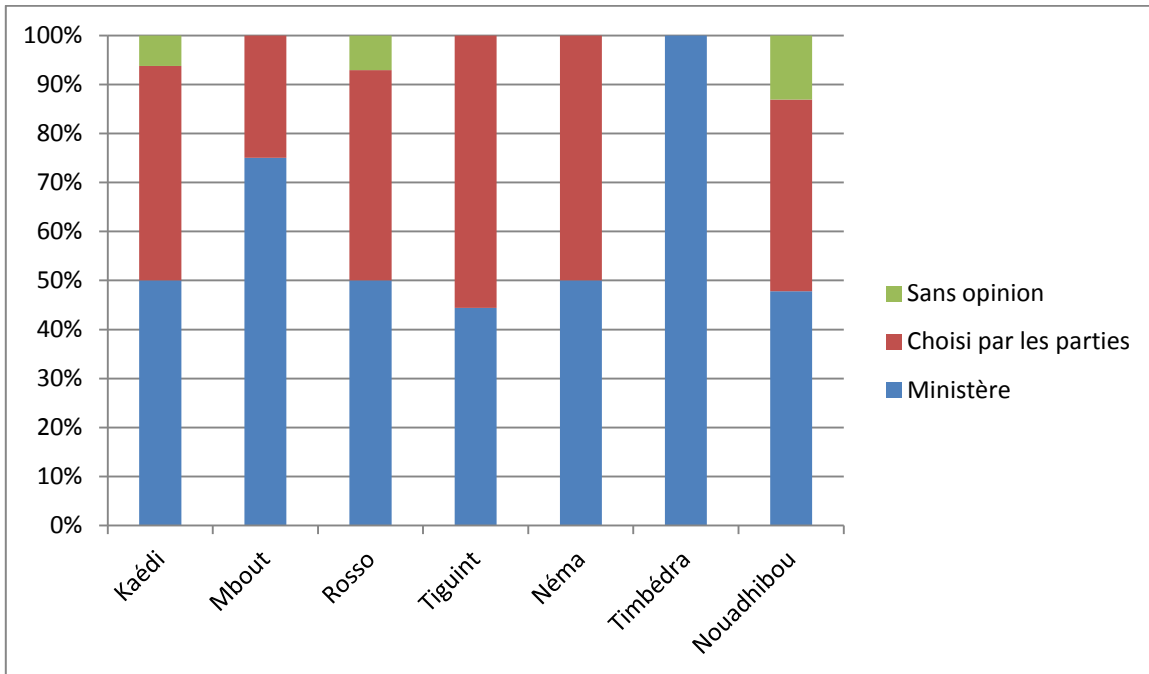
Des 149 enquêtes, 77 (c'est-à-dire 51,7%) ont dit avoir fait recours à un *mouslih* pour résoudre un conflit. Voici de quels conflits il s'agit:



Conflits arrivés face à un *mouslih* selon les enquêtés

Si nous regroupons les conflits dus au mariage, les conflits dus au divorce et les conflits familiaux sous le parapluie des droits de personnes, faisant partie du droit civil, nous trouvons que 44 justifiables disent avoir recouru à un *mouslih* pour ces raisons. Ce volume représente le 29,5% de l'échantillon d'enquêtés (usagers et non usagers). Le témoignage des *mouslih* s'inscrit dans la foulée de celui des enquêtés ; effectivement, ils parlent souvent de cas de résolution de conflits au sein du couple et de conciliations pour établir les bases de l'accord après le divorce.

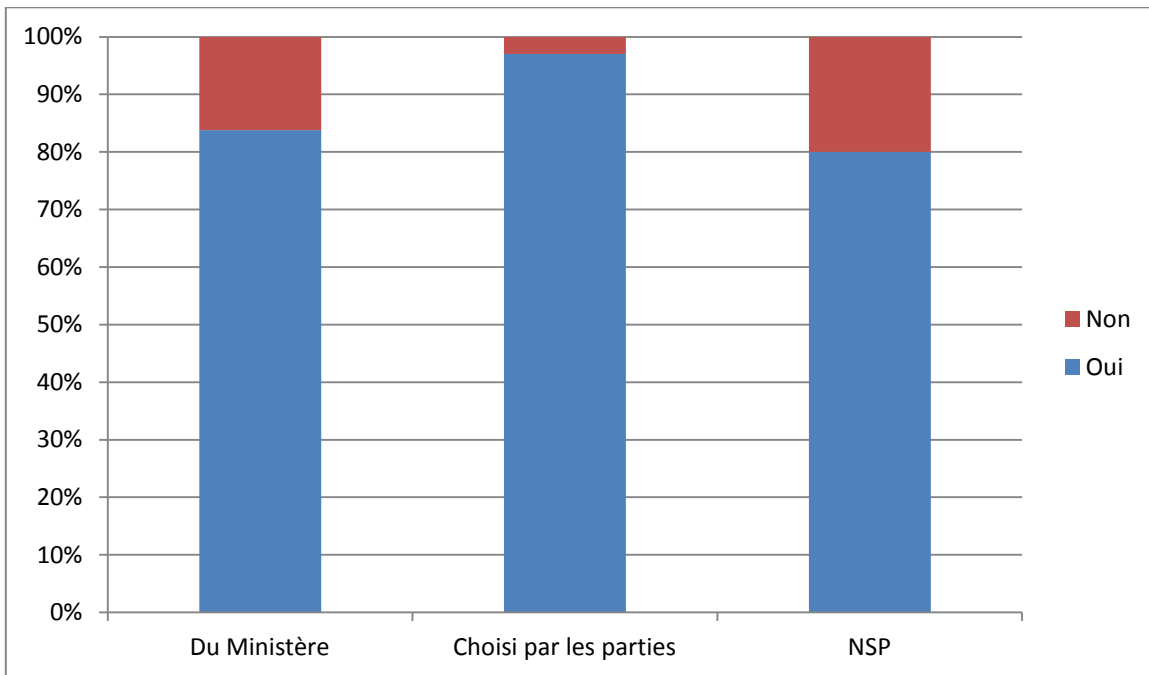
Nous avons demandé aux enquêtés usagers de la justice de préciser s'ils avaient fait appel à un *mouslih* nommé par le Ministère ou à un *mouslih* choisi par les parties. En sachant que 6,4% de l'échantillon ne savait pas dans quel groupe classer le *mouslih* qui les avait reçus, 51,3% ont dit s'être présenté devant un *mouslih* nommé par le Ministère de la Justice, tandis que 42,3% devant un conciliateur choisi par les parties et reconnu par la communauté. Voyons le détail selon les localités où nous avons fait les enquêtes.



Statut du *mouslih* par localités

Dans certains cas les enquêtés ont révélé que le *mouslih* auquel ils ont fait appel était choisi par les parties mais en même temps était nommé par le Ministère de la Justice. En ce qui concerne les parties qui ont choisi un *mouslih* au-delà de celui officialisé par le gouvernement mauritanien nous avons demandé aux enquêteurs les raisons du choix. Les raisons indiquées se résument en une meilleure efficacité et rapidité, la proximité géographique et sociale, une meilleure connaissance de la *shari'a* et les détails de l'héritage, une plus grande simplicité de procédure, la discrétion et la confiance sur la conciliation qu'il appliquera.

Mais, est-ce que les usagers estiment que le conflit s'est réglé d'une façon équitable, claire et neutre ?

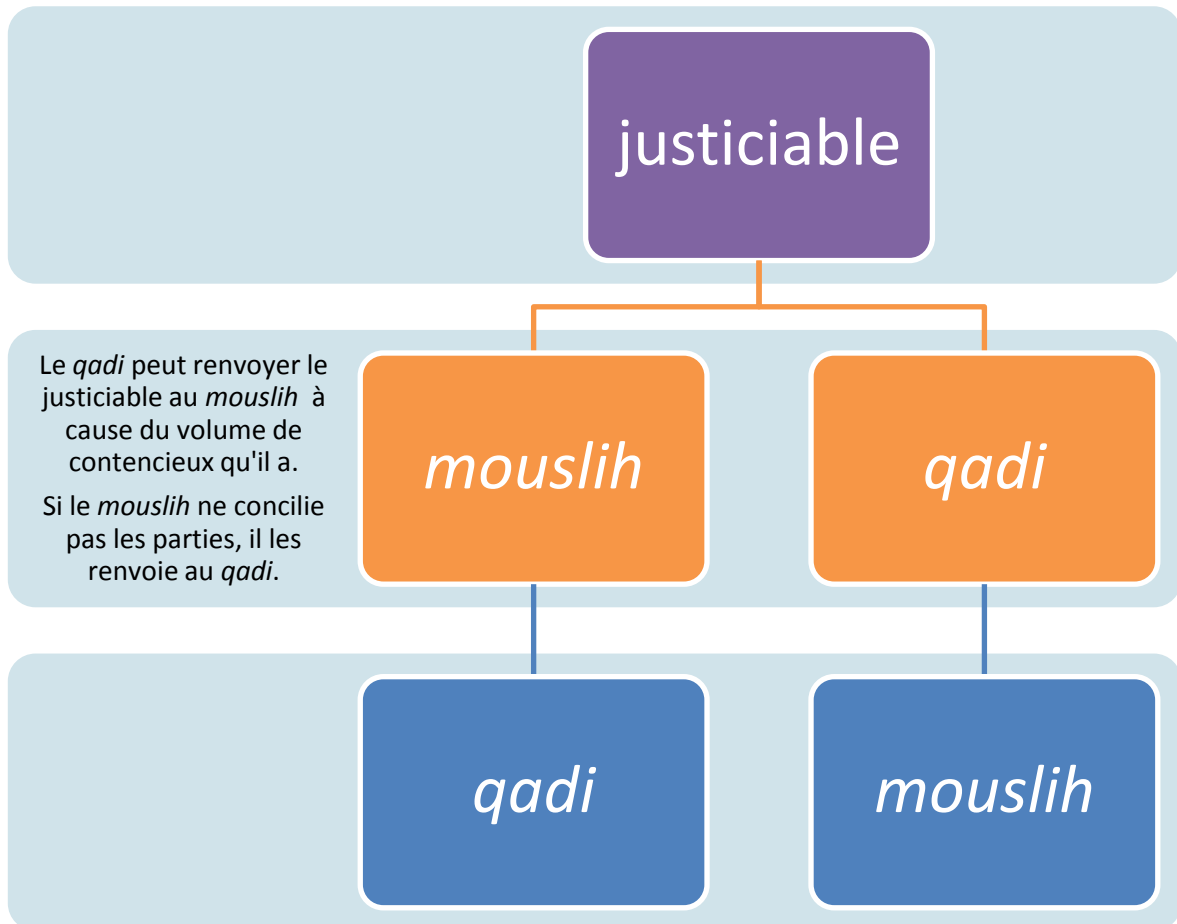


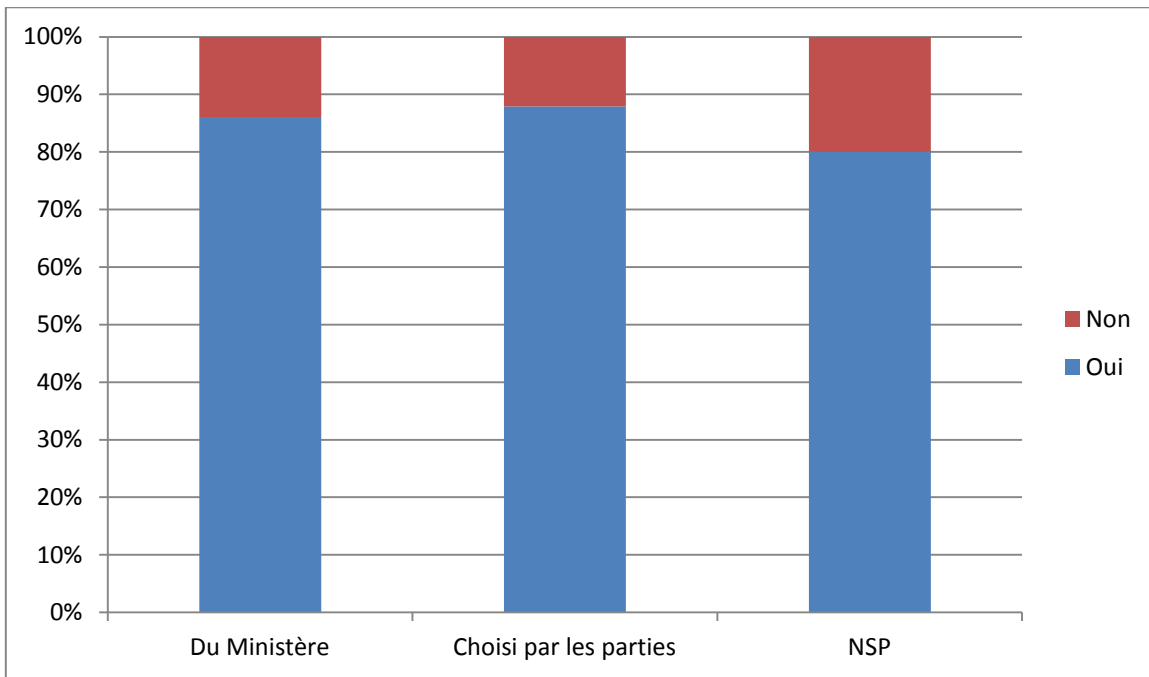
Le *mouṣliḥ* a trouvé une solution à votre conflit?

Plus de 80% des conflits ont été solutionnés, avec un léger avantage pour ceux dont le *mouṣliḥ* était choisi par les parties. Parmi ceux que le *mouṣliḥ* officiel n'a pas pu résoudre, un est en voie d'être réglé. Dans un témoignage l'enquêté a spécifié que le cas porté devant le *mouṣliḥ* était un problème de mariage ; vu que le *mouṣliḥ* n'a pas réussi à concilier, le couple a divorcé.

Quand le *mouṣliḥ* est incapable de concilier les parties, il renvoi le cas au *qadi*. C'est le cas surtout de problèmes de mariage et de divorce.

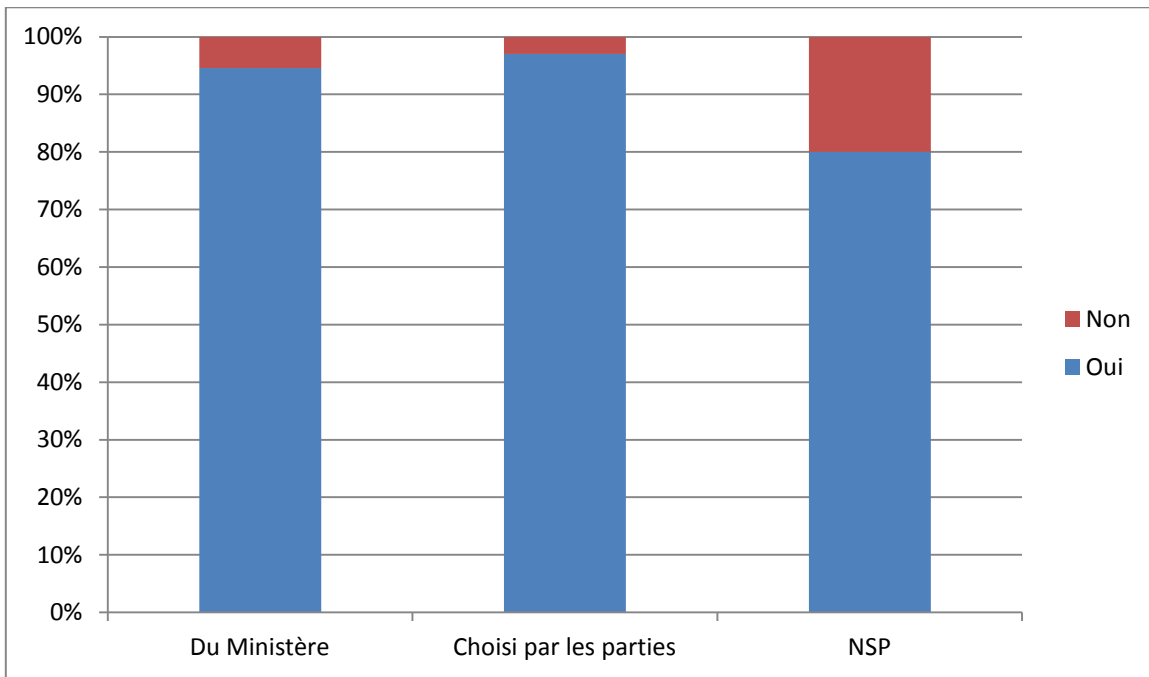
Ainsi, voici les quatre possibles itinéraires juridiques faits par le justiciable quand il se trouve face à un conflit familial, un conflit de mariage, un divorce, un cas de réfugiés de 1989, de la délinquance, un litige foncier, des séquelles de l'esclavage, un problème de crédit, de mœurs, d'héritage, d'état civil, ou un accident avec décès :





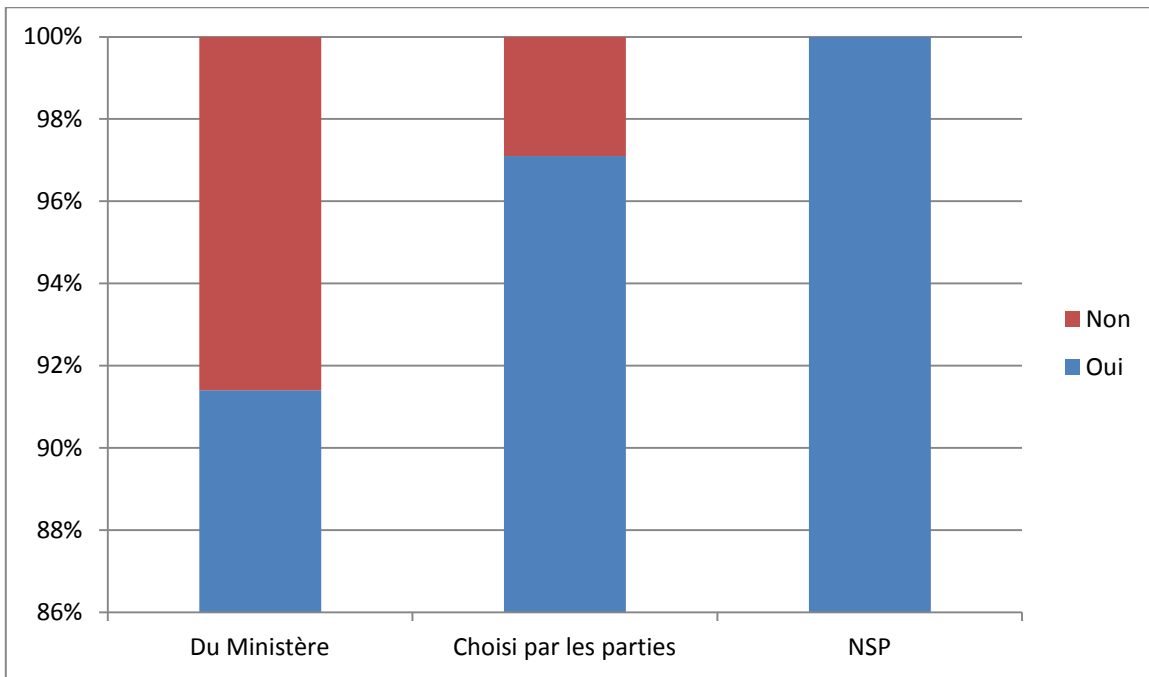
Le *mouslih* a-t-il réussi à ce que les deux parties soient d'accord avec cette solution?

La clé du *sulh*, ainsi que de toute conciliation, est que le *mouslih* ou autorité trouve une solution qui soit acceptée par les deux parties. Celle-là est la grande différence entre ce type de résolutions et le jugement, où il y a une partie qui « gagne » et une qui « perd » le litige. Le taux de réussite en relation à ce sujet parmi nos enquêtés est à nouveau très élevé, se trouvant au-dessus de 80% dans les cas où le *mouslih* est officiel, est choisi par les parties, ou lorsque les enquêtés ignorent le profil de ce qui a concilié son cas.



Le *moussliḥ* a raconté d'une façon claire la procédure?

La justice idéalement veut que les justiciables comprennent la procédure. C'est une façon d'assurer la transparence de la justice. Encore une fois le taux de réussite est d'au moins 80%, chiffre très satisfaisant. La plupart du temps les usagers de la justice ont relaté que le *moussliḥ* a fait les comptes devant eux, ou qu'il a mesuré les terrains, ou qu'il s'est appuyé sur des principes de la *shari'a* qu'il a expliqué aux parties.



Pensez-vous que la conciliation a été neutre?

Une idée préconçue et répandue en Mauritanie fait que la justice soit perçue comme un lieu de constante corruption et partialité. Dans nos recherches, beaucoup de justiciables ont affirmé ne pas percevoir la neutralité au sein des litiges tranchés dans la justice officielle. La perception de neutralité dans le processus de conciliation dépasse quant à elle les 90%. Ceci dit, il s'agit d'une donnée très difficile à obtenir à cause de son caractère abstrait et la difficulté de la part des enquêtés de l'évaluer en parlant d'un cas lointain. De toute façon, nous pouvons au moins tirer de ces réponses que la perception de la neutralité du travail mené par les *mouslih* est élevée, et cela tant pour les *mouslih* officiels que pour ceux choisis par les parties.

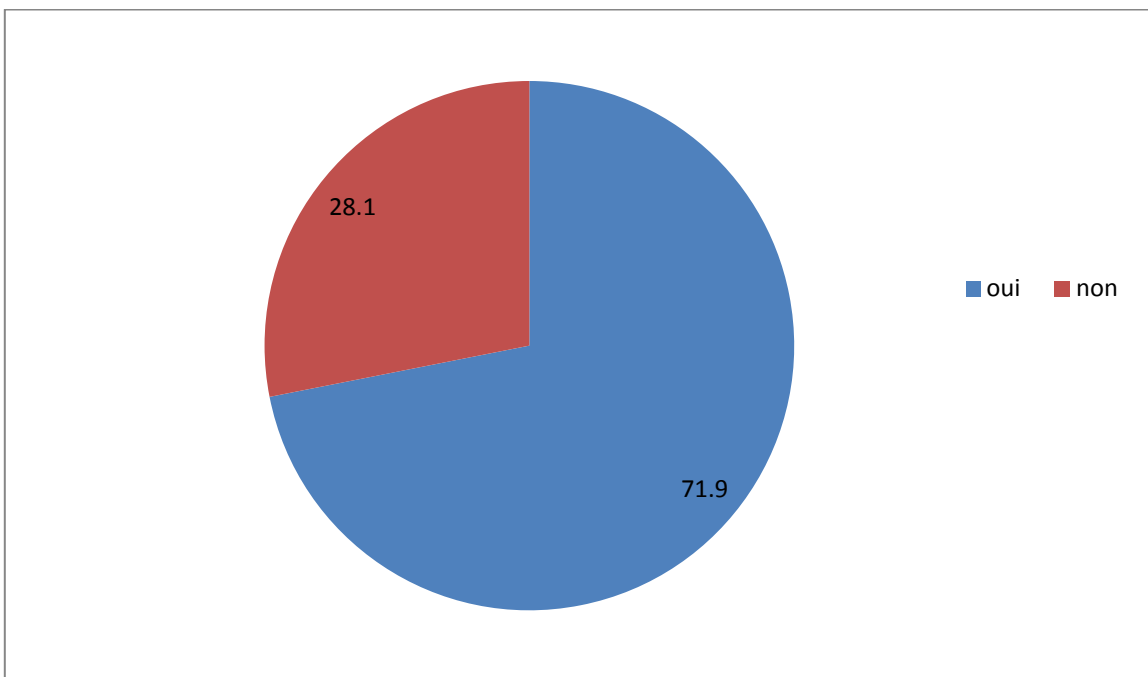
7. IMPACT DU MOUSLIH SUR L'ACCES DU JUSTICIABLE A LA JUSTICE

En réalisant cette étude nous pouvons constater que le *mouslih* a un grand impact en ce qui concerne l'accès des justiciables à la justice en Mauritanie, autant si l'on fait référence à la justice consuetudinaire qu'à la justice officielle.

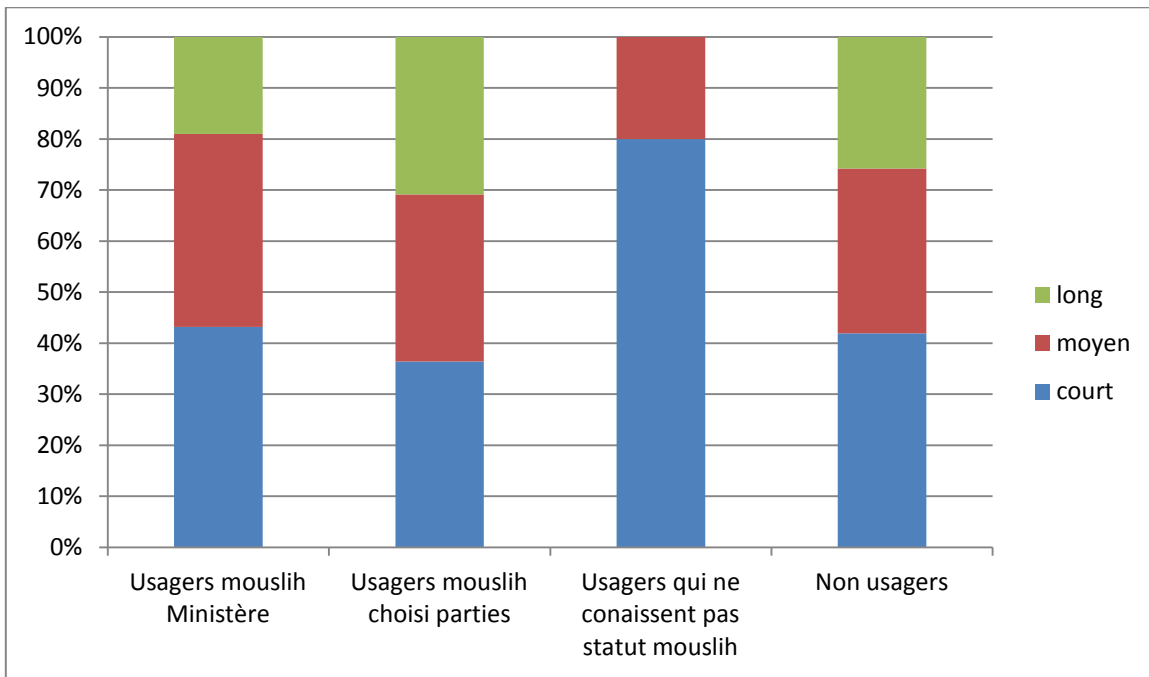
Comme nous l'avons vu avant, le *mouslih* représente souvent la première des étapes de l'itinéraire juridique des justiciables face à certain profil de conflit : problèmes de mariage, divorce, succession, etc.

Dans l'enquête que nous avons passé auprès de 150 ménages, nous avons prévu plusieurs questions relatives à l'accès à la justice en relation avec la figure du *mouslih*.

50

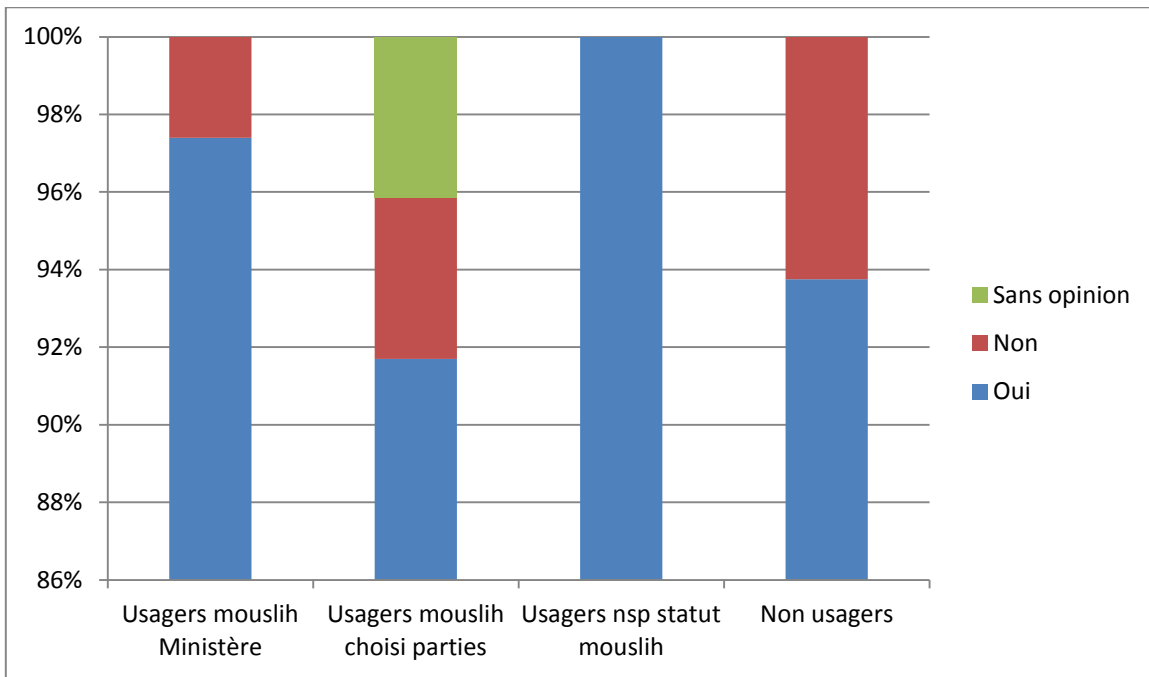


Pensez-vous recourir au *mouslih* en cas de conflit?



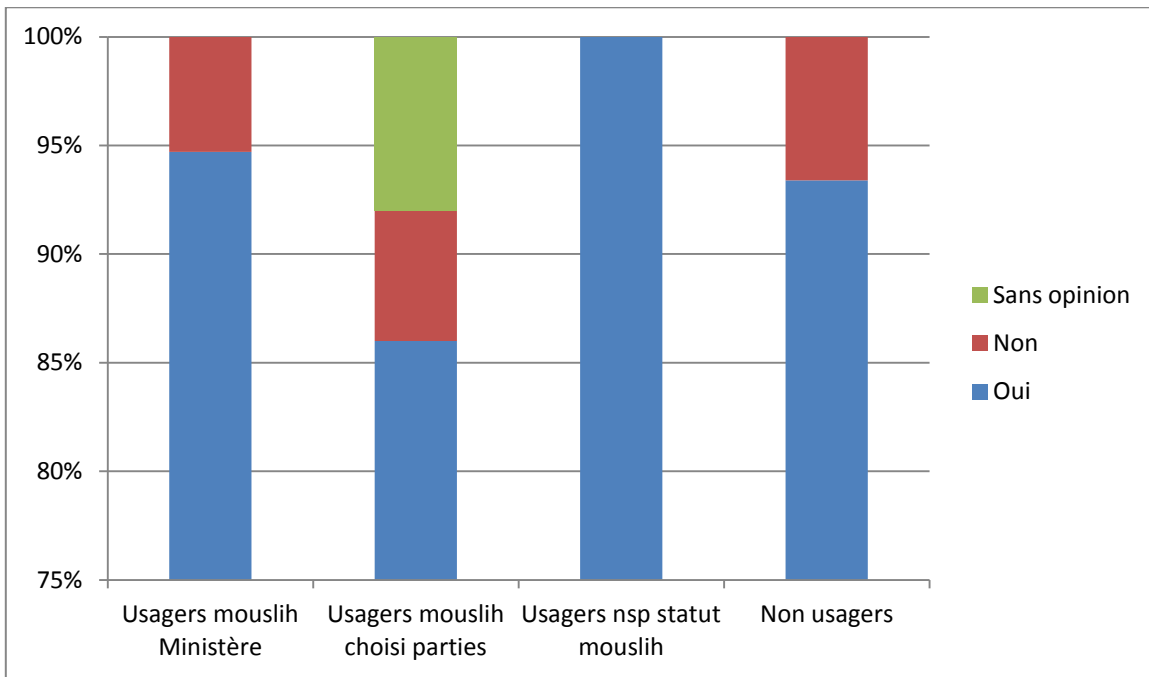
Vous estimez que le temps que le mouslih consacre à la résolution d'un problème est...

Un concept que les justiciables associent à la justice officielle mauritanienne est la lenteur extrême de la résolution des litiges. Dans ce cas, nous avons demandé à tous les justiciables, usagers et non usagers confondus, car nous avons estimé intéressant de connaître la perception que la population a du *mouslih*, au-delà du fait qu'elle ait été partie ou non dans un conflit. Dans tous les cas, les enquêtés estiment majoritairement que le délai est court.



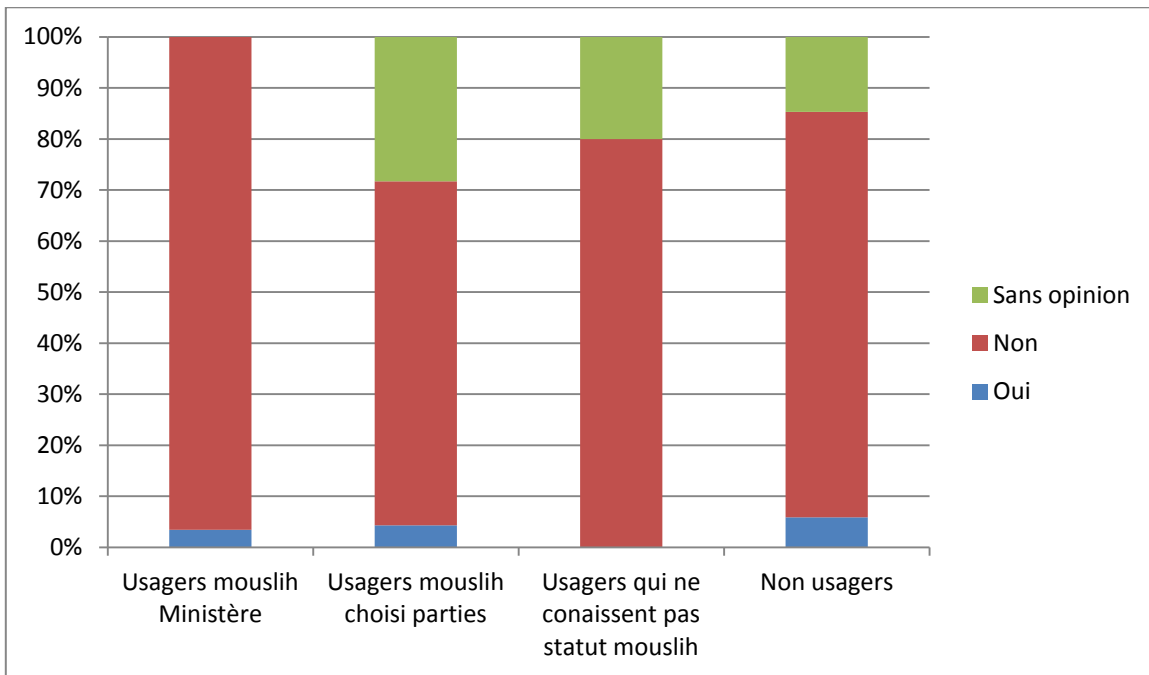
Estimez-vous que les parties peuvent exprimer leur point de vue au cours d'une conciliation menée par un mousliḥ?

Tous les enquêtés disent croire que pendant la conciliation les parties peuvent exprimer leur point de vue. C'est une réalité qui va de pair avec la conciliation, car le *mousliḥ* doit non seulement écouter les parties mais les convaincre aussi en relation à la conciliation qu'il propose. Le juge au contraire écoute les parties pendant l'exposé des faits mais ne doit pas les convaincre car sa décision s'impose.



Pensez-vous que lors d'une conciliation les mêmes règles s'appliquent de manière équitable aux deux parties?

La majorité écrasante des sondés rendent compte de l'impartialité entre les parties lors d'une conciliation. Cela démontre une grande confiance de la population face à la conciliation. Le pourcentage le moins élevé est celui donné par les usagers de la conciliation ayant fait appel à un *mouslih* choisi par les parties. Cela peut nous faire penser au fait que le *mouslih* favorise une des parties du fait de son appartenance groupale ou tribale, quoique les enquêtés n'aient jamais spécifié la raison.



Pensez-vous que la corruption existe dans le milieu des conciliateurs?

Le taux de confiance en le *mouslih* descend lorsque l'on parle de corruption. Les enquêtés qui ont répondu non ont argumenté que parfois on donne de l'argent au *mouslih* sans trouver rien en échange et que toute procédure en Mauritanie doit être accompagnée d'argent pour qu'elle avance.

Si l'on croise ces données sorties de l'enquête que nous avons menée avec les résultats de l'enquête de 2012 sur la perception de la justice nous pouvons en conclure que, en effet, la confiance que la population accorde au *mouslih* est meilleure que celle qu'elle accorde à la justice officielle au-delà de la conciliation, et ceci est valable pour les *mouslih* officiels et pour ceux choisis par les parties. La confiance face aux acteurs de la justice est en relation directe avec l'accès des justiciables à la justice.

8. IDENTIFICATION DES FORCES ET DES FAIBLESSES ACTUELLES DES MOUSLIH

A priori, le *qadi* et le *mouslih* sont actuellement les deux principales institutions de résolution de conflits se réclamant de l'ordre traditionnel et, à ce titre, revendiquant une certaine légitimité sociale. Or, pour que la légitimité du *mouslih* soit pleine et efficace, un certain nombre de conditions préalables doivent être réunies :

- Le *mouslih* doit être légitime du point de vue de l'ordre traditionnel. Il doit être issu d'un lignage socialement considéré comme apte à exercer cette fonction. Ainsi, dans la société traditionnelle, la fonction n'était pas définitivement affectée à une personne ; elle faisait partie des prérogatives potentielles de certaines personnes : ulémas, *hukamas* (sages), personnes âgées, ...
- Le *mouslih* doit bénéficier d'un statut socioéconomique le protégeant de la tentation matérielle ;
- Le *mouslih* ne doit pas avoir dans son parcours de compromission éthique;
- Le *mouslih* doit être identifié en fonction du rapport de sa tribu à celles des parties en conflit.

Ces préalables sont, aujourd'hui, difficiles à réunir. La nomination par l'Administration et le modeste statut socioéconomique conféré rendent quasiment impossible leur prévalence dans les *mouslihs* d'aujourd'hui.

Cependant, le *mouslih* constitue un auxiliaire très important du *qadi*, généralement fort démuni en ressources humaines, dont il atténue la charge de travail.

Faiblesses

Comme évoqué ci-dessus, les *mouslihs* officiels sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice. De ce fait, leur choix ne peut pas obéir aux exigences traditionnelles ci-dessus définies. Cette nomination en fait une sorte de fonctionnaire sans pouvoir qui, certes, peut aider à résoudre un conflit, mais est rarement un substitut à l'ordre judiciaire.

La qualité initiale et la rémunération quasi-infamante octroyée par l'Administration confèrent au *mouslih* un statut social relativement modeste.

Elle génère, également, une dépendance qui ne peut qu'altérer la confiance des usagers. Le *mouslih* n'étant pas un passage obligé dans les systèmes de résolution des conflits, l'absence de confiance peut éventuellement conduire les parties à ne pas recourir à ses services et, progressivement, à en ignorer jusqu'à l'existence.

Cette ambigüité de sa place au sein de l'appareil judiciaire est préjudiciable à son image sur laquelle sont souvent transférés les préjugés négatifs accolés à l'administration judiciaire. Selon sa perception *shari'atique* (d'ailleurs, largement partagée par ses usagers) de sa fonction, le *mouslih* officie de manière désintéressée pour Dieu. Dès qu'il est perçu comme un auxiliaire rémunéré de l'Etat, il perd cet atout important de crédibilité.

Une autre déficience des *mouslih* officiels est leur faible relation avec le *qadi*. Ils sont légalement dépendants des *qadis* mais selon nos recherches ils ont une relation très superficielle et non ténue. Cela est valable pour l'ensemble de l'appareil du Ministère de Justice.

Nous pouvons aussi attirer l'attention sur la prédominance d'hommes arabophones entre les *mouslih* officialisés par le Ministère. Les autres communautés restent peu représentées.

Forces

Cependant, force est de constater que dans la plupart des cas enquêtés, le *mouslih* bénéficie d'une certaine fiabilité, très probablement née de son accessibilité (pas de signes ostentatoires d'autorité, pas de coûts d'accès, ...) et de la confiance des usagers souvent confrontés à certains dysfonctionnements de l'administration judiciaire (lenteur des procédures, partialité, corruption,...).

Un autre point fort du *mouslih* est la personnalisation et la discrétion de sa procédure sans instance publique ni minutes. Les parties peuvent aller devant le *mouslih* et régler le problème avec une certaine facilité, rendant possible le silence social autour du conflit et donc la si recherchée discrétion.

PROPOSITIONS DE PISTES DE REFLEXIONS POUR ETABLIR DES CRITERES OBJECTIFS DE DESIGNATION DES MOUSLIH ET LES GRANDES LIGNES D'UN TEXTE JURIDIQUE ENCADRANT L'INSTITUTION DU MOUSLIH

Les *mouslihs* nommés par le Ministère sont indirectement issus du choix de la société. En effet, tous les *mouslih* officiels que nous avons rencontrés étaient préalablement des *mouslih* choisis consuetudinairement par la communauté. Ceci dit, les différentes communautés ne sont pas représentées de manière équitable. Le Ministère devrait tenir compte des données démographiques de la population pour officialiser dans chaque *moughataa* le pourcentage de conciliateurs équivalent au pourcentage de la population selon leur origine ethnique afin que chaque justiciable puisse choisir avec la plus grande liberté possible le *mouslih* devant lequel se présenter. La présence de femmes dans la liste de nominations serait aussi souhaitable.

En ce qui concerne l'éventuel texte juridique encadrant l'institution du *mouslih*, il serait nécessaire de :

- préciser les détails de la relation entre le *qadi* et le *mouslih*: 1) quelles affaires sont du ressort de l'un et de l'autre ; 2) dans quelles situations l'un peut orienter les justiciables vers l'autre –afin d'éviter que le *mouslih* ne serve juste à réduire la charge de travail du *qadi* ;
- justifier l'éventuel choix de rétribution conséquente du travail du *mouslih* ;
- systématiser le registre des conflits qui arrivent auprès des *mouslihs*;
- prévoir des formations au profit des *mouslihs*;
- prévoir de la sensibilisation auprès de toutes les communautés concernant le *mouslih*.

9. BIBLIOGRAPHIE CITÉE

- DevStatConsult. (2012). *Enquête de Perception de la Justice (EPJ)*. Nouakchott.
- Irani, G. (1999). Islamic Mediation Techniques for Middle East Conflicts. *Middle East Review of International Affairs*, 3(2), 1–17.
- Jabbour, E. (1996). *Sulha, Palestinian Traditional Peacemaking Process*. Israel: House of Hope Publications.
- Khatcherian, M. (2009). *La résolution de conflits en milieu tribal au Proche-Orient (solha): D'une pratique arabe traditionnelle à des principes universels*. Université de Montréal. Retrieved from https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3895/Khatcherian_Meh_er_2010_memoire.pdf?sequence=4&isAllowed=y
- Lang, S. (2002). Sulha Peacemaking and the Politics of Persuasion. *Journal of Palestine Studies*, (31), 52–66.
- Office National de la Statistique. (2015). *Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2013*. Retrieved from http://ons.mr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=38&Itemid=31
- Ould Ahmed Salem, S. (2004). Une politique urbaine coloniale? Retour sur un projet avorté: la cité pastorale. In Z. Ould Ahmed Salem (Ed.), *Les trajectoires d'un État-frontière. Espaces, évolution politique et transformations sociales en Mauritanie*. (pp. 179–188). Dakar: CODESRIA.
- Ould Dedde Ould Hamady, O. (2007). L'évolution des institutions politiques mauritaniennes: bilan et perspectives au lendemain de la réforme constitutionnelle du 25 juin 2006. *Journal of History of International Law*, (3), 907–948.
- Ould El-Bara, Y. (2004). Mutations des formes de religiosité: sources et débats. In Z. Ould Ahmed Salem (Ed.), *Les trajectoires d'un État-frontière. Espaces, évolution politique et transformations sociales en Mauritanie*. (pp. 207–239). Dakar: CODESRIA.
- Ozçelik, S. (2007). Islamic / Middle Eastern Conflict Resolution for Inter- personal and Intergroup Conflicts : Wisata , Sulha and Third-Party. *Uluslararası İlişkiler*, 3(12), 3–17. Retrieved from <http://www.worldmediation.org/education/chapter-7-5.pdf>
- PAPI, S. (2009). *L'influence juridique islamique au Magreb. Algérie-Libye-Maroc-Mauritanaie-Tunisie*. Paris: L'Harmattan.
- Pely, D. (2009). Resolving Clan-Based Disputes Using the SULHA , of the MIDDLE EAST. *Dispute Resolutions Journal*, (November 2008/january 2009), 80–88. Retrieved from <http://www.sulha.org/wp-content/uploads/2009/03/doron-pely-sulha-article-dispute-resolution-journal.pdf>

Ramdan, H. (2009). *Le fonctionnement de la justice dans les pays en voie de développement. LE cas de la Mauritanie*. Paris: L'Harmattan.

Salzman, P. C. (2000). Hierarchical Image and Reality: The Construction of a Tribal Chiefship. *Comparative Studies in Society and History*, 42(1), 49–66. Retrieved from <http://www.jstor.org/stable/2696633>

Séminaire de capitalisation sur l'expérience des cliniques juridiques du FONADH. Actes de l'atelier. (2015). Nouakchott.

Terradas Saborit, I. (2008). *Justicia vindicatoria :de la ofensa e indefensión a la imprecación y el oráculo, la vindicta y el talión, la ordalía y el juramento, la composición y la reconciliación*. Madrid: CSIC.

UNODC. (2010). *Mission d'information dans les wilayas du Brakna et du Trarza*.

Zamir, I. (1989). The Sulha: Reconciliation in the Middle East. *Jews For Jesus*, 6(4).

10. ANNEXES

A. Liste de *mousslih* interviewés

Nom	Lieu	Jour	Contact	Statut
Amanetou Allah Cheikh Rabi	Nouadhibou	11/04/2016	46718083	Nommé par le Ministère depuis 2009
Brahim Inalla	Nouadhibou	13/04/2016		Nommé par le Ministère depuis 2002
Cheikh Mohamed Kamel Barrou	Nouadhibou	12/04/2016		Nommé par le Ministère depuis 2013
Mohamed Ould Mohamed Abdarahman	Nouadhibou	11/04/2016	22428387	Nommé par le Ministère depuis 2011
Barikalla Ould Mamoune	Nouadhibou	12/04/2016	22481785	Nommé par le Ministère depuis 2001
Baba Tall Ould Lemrabott	Rosso	12/04/2016	46451394	?
El Hacen Ould Sidi Mohamed	Rosso	12/04/2016	46712602	Nommé par la communauté depuis 2012
Ahmedou Ould moctar Loubeid	Rosso	13/04/2016	46774030	Nommé par le Ministère.
Ahmed Ould Nejib	Rosso	13/04/2016	22296220	Nommé par la communauté depuis 1984
Boubacar Ould	Kaédi	11/04/2016	49117137	Nommé par le

Bark				Ministère
Mohamed Lemine Ould Taleb	Kaédi	13/04/2016		Nommé par le Ministère depuis 2013
Mahmadou Tierno Ahmadou	Tooldé (Trarza)	12/04/2016		Nommé par la communauté
Mohamed Souleymane Sarr	Nouakchott (Dar Naim)	05/05/2016	46839973	Nommé par le Ministère depuis 2015
Mohamed Ould Ramdane	Nouakchott (Dar Naim)	05/05/2016	46707145	Nommé par le Ministère depuis 2015
Elemine Ould Teyibi Ould Beily	Nouakchott (Teyarett)	12/05/2016	46407775	Attend depuis une année que le Ministère lui confirme son statut
Mohamed Ould Sedik	Néma (Aiximi)	12/04/2016	44478703	Nommé par le Ministère depuis 2003
Biyaye Ould Baba Ahmed	Timbédra	14/04/2016	22486157	Fait les fonctions de <i>mouslih</i> depuis les années 1970 (ce n'est pas claire s'il a été nommé par le Ministère ou non)

B. Liste des *moussliḥ* des tribunaux des *moughataa* des 5 *wilaya* de l'étude au titre de l'année 2015 nommés par le DACS

NOM	MOUGHATAA	COMMUNE OU LOCALITE
Med maaloum Ould Sidi Baba	Nema	Nema
Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould el Kho	Nema	Nema
Abdallahi Ould Ibrahim Ould Bona	Nema	Nema
Mohamed Yarba Ould Zeidane	Nema	Jreïf
Boutar Ould Saleck Vall	Nema	Bangou
Garny Ould Saleck	Nema	Achemime
Nema Ould Sidaty	Nema	Bir Bavat
Sidaty Ould Cheikh Saadbouh	Nema	Agoueimi
Mohamed Saadbouh Ould Cheikh Ahmed Heiba	Nema	Hassi Etila
Ahmed Ould Ali Mawloud	Nema	Nema
Omar Ould Cheikh Ahmed Ould Sid'Ahmed	Nema	Nema
Sidi Mohamed Ould Khatri Ould Beijah	Nema	Nema
Sidi Awbek Ould Cheikh Ahmed Ould Sid'ahmed	Nema	Oumavnadiehe
Sid'Ahmed Ould Hamoud Bou leyrah	Nema	Nema
Ama Ali Ould Abdi	Nema	Oumavnadiehe
Cheikh Sidi Ahmed Ould Mohamed	Djiguenni	Djiguenni
Cheikh Mohamed Taher Ould Mohamed Teyib	Djiguenni	Aoueinatt Z'Bel
El Vadhil Ould Mohamed Ould Boukaly	Djiguenni	Djiguenni
Cheikh Tourad Ould Cheikh Elhoussein	Djiguenni	El Mebrouk
Mohamed Lemine Ould Nafa	Djiguenni	Djiguenni
Khattry Ould Mohamed Ould Khattry	Timbedra	Laoueije
Mohamed Lemine Ould Mohamed Brahim	Timbedra	Bousteïla
Mhamed Ould Sidi Ould Aminouh	Timbedra	Timbedra
Abdelmalik Ould Min	Timbedra	Bousteïla
Sid'Ahmed Ould	Timbedra	Touil

Abderrahmane Ould Meinouh		
Mohamed Ould Sedigh	Timbedra	Hassi M'Hadi
Sidi Mohamed Ould Cheikh	Timbedra	Hassi M'Hadi
Cheikh Mohamed Yehdih Ould Cheikhna Ould Tar	Timbedra	Timbedra
Mohamed Ould Mohamed Ould Emballa	Timbedra	Timbedra
Bouya Ahmed Ould Bouya Ould Ahmed	Timbedra	Timbedra
Dallahi Ould Cheikna Ould Mahvoudh	Bassiknou	Fessala Néré
Tawel Omrou Ould Abdati	Bassiknou	Bassiknou
Sidi Mohamed Ould Hamadi	Bassiknou	El Megvé
Ahmed Ould Mohamed Téfeil	Bassiknou	Dhar
Abbas Ould Molay	Amourj	Amourj
Babetna Ould Ahmed Seilom	Amourj	Adel Begrou
Mohamed Vadel dit Mohamed Yeslem Ould Mohamed Lemine	Amourj	Adel Begrou
Saleck Ould Mohamed Abdallahi Ould Vadily	Amourj	Bougadoum
Amouya Ould Ahmed Nalla	Amourj	Elghadima
Mohamed Laghdaf Ould Cheikhna	Amourj	Lekreiss
Yemehlou Ould Inejih	Emourj	Boughadoum
Mini Ould Sid'Ahmed	Oualata	N'Wawdar

NOM	MOUGHATAA	COMMUNE OU LOCALITE
Mohamed Yahya Ould Med Abdallahi	Nouadhibou	Nouadhibou
Thirno Mohamed Kamel	Nouadhibou	Nouadhibou
Mohamed Kamel Abou Bekar	Nouadhibou	Nouadhibou
Cheikh Mohamed El Mami Ould Med Nasser	Nouadhibou	Nouadhibou
Mohamed Mahmoud Ould Med Aly Ould Mamouni	Nouadhibou	Nouadhibou
Moctar Ould Ahmed Lemine Ould Louly	Nouadhibou	Nouadhibou
Sid'Ahmed Ould Mohamed El Mami	Nouadhibou	Nouadhibou
Barikalla Ould Mamoune	Nouadhibou	Inal
Brahim Ould Inalla	Nouadhibou	Nouadhibou

Amanatou allah Ould Cheikh Rabi		
Mohamed Ben Med Abdarrahan ben Med Messaoud	Nouadhibou	Tijirite

NOM	MOUGHATAA	COMMUNE OU LOCALITE
Med Elmostava Ould Taleb Ahmed	Dar Naim	Dar Naim
Mouhameden Ould Taleb	Dar Naim	Dar Naim
Khatri Ould Med Lemine Ould Lodaa	Teyaret	Teyaret
Yakoub Med Boudgui	Teyaret	Teyaret
Sidi Mohamed Ould Mohamedou	Teyaret	Teyaret
Salek Ould Cheikh	Toujounine	Toujounine
El Mounir Ould Mohamed Salem	Toujounine	Toujounine
Tayb Ould Sidi	Riyad	Riyad
Mohamed Vadil Ould Sidi Med	Riyad	Riyad
Mohamed Ould Alkabir	Riyad	Riyad
Cheikh Ahmed Ould Mahmoud Mahfoud	Mina	Mina
Taleb Ould Abdallahi	Tevragh Zeina	Tevragh Zeina
Mohamed Mahmoud Ould Sidikh	Aravat	Aravat
Tahirou Baba	Sebkha	Sebkha
Limam Med Lemine Ould Chaikh Sidi Med	Ksar	Ksar
Dey Ould Sidi'hmed Ould Sidi Baba	Ksar	Ksar

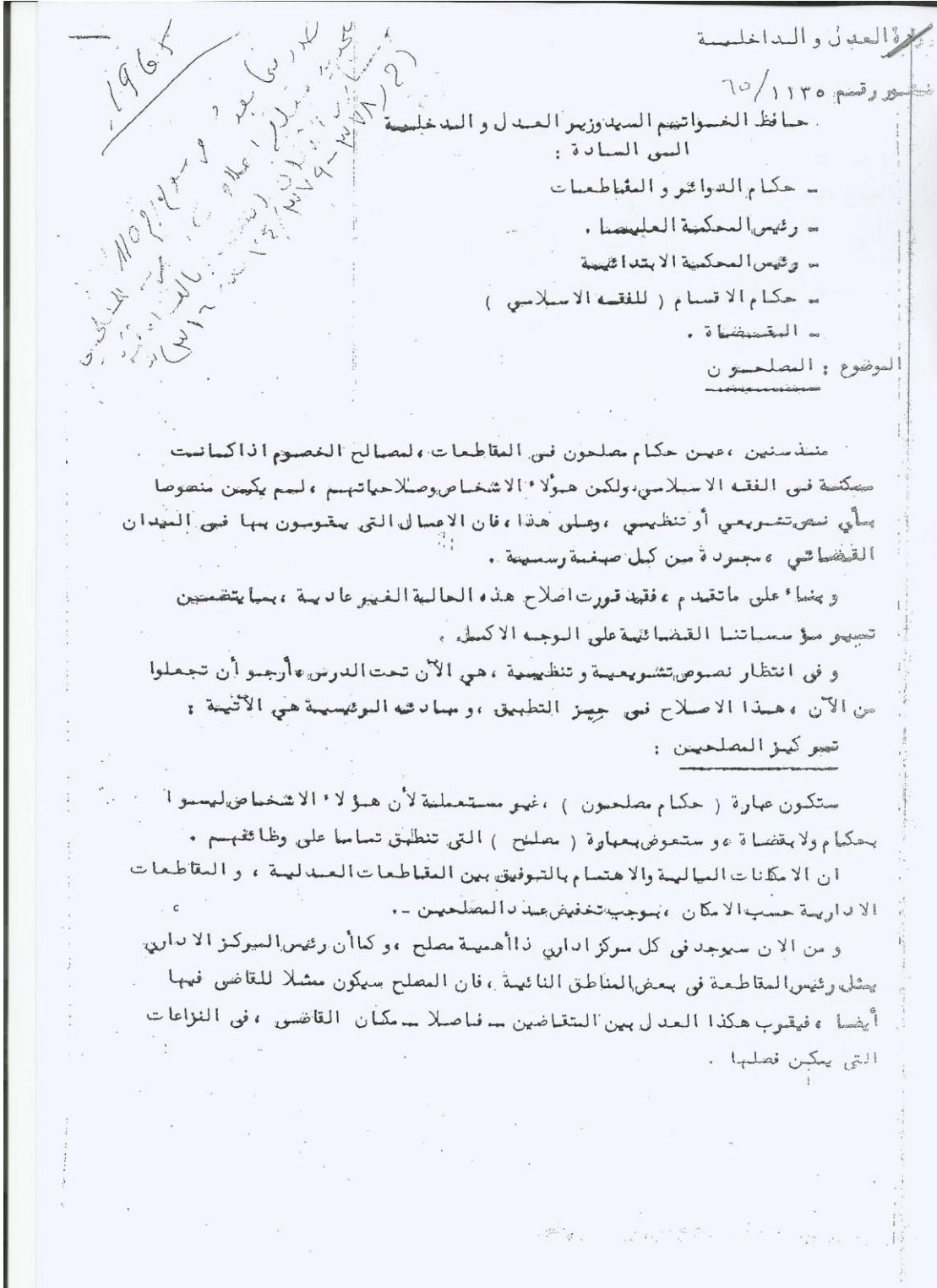
NOM	MOUGHATAA	COMMUNE OU LOCALITE
El Khadim Ould Sid'Ahmed	Rosso	Jedrel Mohguen
Sy Amadou Mamadou	R'kiz	Tekane
Ahmed Baba Ould Ahmed Khouna	R'kiz	Boutalhaya
Youssouf Ould Cheikh Sidiya	R'kiz	Lexeiba II
Mohamedou Ould Ahmedou	R'kiz	Bareina
Ahmedou salem Ould Dahi	R'kiz	Techtayet Bhel Kharachi
Lemrabott Ould Abdesselam	Ouad-Naga	Awleygatt
Mohamed Ould Emine	Keur Macene	El Ariya

Abdallahi Ould Abass	Keur Macene	N'diago
Mohameden Ould Atfagha	Keur Macene	M'Balal
Med Ould Med Abdallahi Ould Mohamed Asecrè	Keur Macene	Keur Macene
Ahmed El Wathegh Ould Jiddou	Mederdra	Tiguent
Sid'Elemine Ould Dahi	Mederdra	Oum-J'Neyeh
Ahmed Ould Mohameden Baba	Mederdra	El Khatt
Mohamed Ould Dah Ould Ghawth	Mederdra	El Khatt
Abdellahi Ould Hamden	Mederdra	Boïr Toress
Mohamedin Ould Mohamed Ould Amar		Taguilalett
Mohamedin Ould Ahmed Babou	Mederdra	Boïr Toress
Mohamed Lemine Ould Cheikh El Moctar	Boutilimit	Nebaguiya
Abdellahi Ould Ethmane	Boutilimit	Tenghadej
Mohamed Yengé Ould Battah	Boutilimit	El Mebrouk 2000
Mohamedou Ould El Mokhtar Oumo	Boutilimit	Bousdéré
Moussa Ould Ishak Ould Cheikh Zainy	Boutilimit	Aiwer
Mohamedou Ould Ahmed Ould Mokhtar Salem	Tiguent	Tiguent

NOM	MOUGHATAA	COMMUNE OU LOCALITE
Mohamed Lemine Ould Taleb	Kaédi	Kaédi
Mamadou Ibrahima Diallo	Kaédi	Djéol
Mohamed Lemine Ould Sidi Baba	Kaédi	Toufoundé Civé
Mohamed Ahmed Ould Talebna Ould Tolba	Maghama	Varea Litama
Kane Amadou	Maghama	Dolol Civé
Demba Samba Yahya	Maghama	Waly
Moussa Zakaria Kanté	Maghama	Toulei
Alassane Sall	Maghama	Dao
Saad Bouh Ould Leghweily	M'Bout	Tokobra
Mohamed Lemine Ould Elhaj	M'Bout	Tokobra
Bilmaali Ould Sidi Mahmoud	M'Bout	Soufa
Moulaye Zeine Ould Mohamed Ould Moulaye Ely	M'Bout	Tarangat Ehl Moulaye Ely
Hassen Ould Hachim Moulaye Zein	M'Bout	Tarangat Ehl Moulaye Ely

Cherif Ould Hemmenny	M'Bout	Edebaye Ehl Gulaye
Mohamed Mahmoud Ould El-adil	M'Bout	Lahrach
Ethmande Ould Hacem Ould Hachem	M'Bout	Diadbenni-gandega
Mohamed El Hassene Ould Khyarhoum	M'Bout	Foum Legleita
Sidi Ould Elarbi Ould Elyemani	M'Bout	M'bout
Sid'Ahmed Ould Ayah	M'Bout	Baga

C. Version arabe de la circulaire de 1965 créant l'autorité morale du *mouslih*



اختصاصات المصلحين

سيكون المصلح ، مكلفا بمصالحة الاطراف في جميع امور الفقه الاسلامي شيان (مسائل التوكية - الملكية العقارية - الزواج) ، فيمارس اذن في اختصاصه صلاحيات الصلح المخولة للقاضي بنهاية منه ، ولكن ليس له ، في أي حال من الاحوال ، أن يصدر الاحكام !
المصلح ليس منافسا للقاضي بل ساعدا له

فعلية أن يكف عن الاعمال التي وصلت سابقا للقاضي ، الا بان منه ، و يبقى الاطراف المتنازعين أحوارا في تقديمهم نزاعاتهم للقاضي قبل الصلح .

قواعد الاجراءات

لا يشكل المصلح قضا ، حقيقيا ، بل يخضع لقواعد بسيطة ، فعلية في حالة فشل محاولته للصلح أن يرفع الاطراف المتنازعة الى القاضي ، اما في حالة قبولهم للصلح ، فانه يحوز محضرا في ٣ نسخ على الاقل :

- يكون الاصل مقيدا في سجل ، مضى من طرف حاكم الفقه الاسلامي المختص .
- تسلم نسخة لكل من الطرفين الذي ربما تكون له مصلحة في طلب المصالحة .
- تيسر نسخة - دوريا كل شهر - الى القاضي في شكل تقرير ، وذلك ليتسكن من متابعة تطور الامور .

محاضر المصلح تكون موقعة من طرف القاضي واذ انما أمكن من الخصوم زيادة على ذلك ، و تكون مؤرخة و موقعة و مطهوعا عليها بالطابع الرسمي :

و يلزم أن ترضى النسخة المسلمة للخصوم من القاضي و من السلطة الادارية لتكون غير مشكوك فيها ، و تكسب بذلك القوة التنفيذية ، و تكون قابلة للتنفيذ الاجباري ، حسب شروط احكام و محاضر الصلح الصادرة من القاضي .

قبل أن تدخل هذه النصوص في حيز التطبيق سنة ١٩٦٦ من المناسب أن يعلم هؤلاء الحكام المصلحون المباشرون للعمل حاليا أنهم - لن يؤخذوا جميعا كمصلحين ، و نتيجة لذلك - فهم مدعوون لايقاف اعمالهم من ٢١ من ديسمبر ١٩٦٥ .

و من جهة أخرى فان المصلحين في هذا القفص المنظم الجديد ليسوا بموظفين ، بل سيحصلون على علاوة شهرية فقط ، قدرها ٥٠٠٠ فرنكيا من غير أن يكون لهم حق في ضمني آخر .

أرغب أن تبعثوا لي باقتراحا تكم حول المواضيع السابقة ، قبل نهاية السنة الحالية

بشخصي :

D. Décret n° 74-110 fixant le montant des indemnités mensuelles des *moussliḥ* et des assesseurs des *qadis* et l'arrêté numéro 311 du 13 juin 1974 portant nomination des *moussliḥ* pour l'année 1974

ART. 2. — Les élèves-agents n'appartenant pas à l'Administration perçoivent une allocation mensuelle de 2 000 ouguiya. Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-110 du 27 mai 1974 fixant le montant des indemnités mensuelles des *moussliḥ* et des assesseurs des *cadis*.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux *moussliḥ* est fixé à 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux assesseurs des *cadis* est fixé à 1 200 ouguiya.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 310 du 13 juin 1974 portant nomination des assesseurs de *cadis* pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des tribunaux de *cadis* pour l'année 1974 et à compter du 1^{er} janvier :

NOMS ET PRENOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
1^{re} Région :	
Jaffar ouid Dchmani	Nema
Sidi Mohamed ouid Ahmed	Numa
Mahfoudh ouid Ahmednalla	Amourj
Mohamed Erahim ouid Khahi	Amourj
Mohamed Taher ouid M'Heimdatt	Bassikounou
Maali ouid Bic ouid Dih	Bassikounou
Mohamed ouid Omar	Tumbedra
Ahmed Yahcfahou ouid Med Lemire	Tumbedra
Mahfoudh ouid Ahmed Ethmane	Djigueni
Bahi ouid Mohamed	Djigueni
Mahfoudh ouid Ghali	Onalata
Dch ouid Allali	Onalata
2^e Région :	
Dah ouid Dhib	Aioum El Atrouss
Mohamed El Vethe ouid Med Mahmoud	Aioum El Atrouss
Ethmane ouid Toinssi	Tamchakett
El Moustapha ouid Khil	Tamchakett
Mohamed Tourad ouid Sid Ahmed	Tuntane
Bouna ouid Abdeidna	Tuntane
3^e Région :	
Lemhaba ouid Mstou	Kiffa
El Moustapha ouid Elv Salem	Kiffa
Khattri ouid Saigane	Kankossa
Thierno Ousmane	Kankossa
Abd Daim ouid N'Dah	Guerou
Mohamed ouid Taleb	Guerou
Mini ouid Ahmed Fall	Boumeid
Abd Daim ouid Taleb	Boumeid

Kane Ibrahim
El Moustapha ouid Alim
Abdou Fotana
Thierno Sourtiare

4^e Région :
Brahim ouid Diah
Abdarrahmane ouid Gala
Samba Cisse
Mohamed Baba Ly
Wane Mousa Salif
Therno Zakaria Konte
Elymane ouid Ethmane
Thierno Mahmoud

5^e Région :
Sidi ouid Jidou
El Hadj ouid Salihy
Mohamed ouid Sidi ouid Hamoud
Mohamed Aly ouid Ahmed Saide
Cheikh Oumar Ba
El Hadj El Hassen N'Diaye
Cheikh ouid Dahmed
Lehbb ouid Body
Sidi Mahmoud ouid Taleb
Cherif ouid Boukhari
Ami ouid Illa
Chrma ouid Cheikhna

6^e Région :
Bou Asria ouid Ahmed Saghir
Eminou ouid Mohamed Fall
Mohamed Salem ouid Mohameden
Mohamed Baba ouid Nedda
Mohamed Fall Asta Fall
Baba Fall ouid Lcmrabort
Mohamed Salem ouid Sleimane
Mohamed Abderrahmane ouid Mbouja
Ahmed ouid Abderrahmane
Mohamed Yacoub ouid Boukhari
Neh ouid Zein ouid Safi
Med Sbaye ouid Mohameden ouid Abdalla
Mohamed ouid Lemrabort
Mohamedine ouid Bilah M'Balla

7^e Région :
Mohamed ouid Taya
Ahmed Salem ouid Sidha
Mohamed ouid Aïoune
Be ouid Mohamed Mahmoud
Mohamed Abderrahmane ouid Baha
Ahmed ouid Mohamed Mahmoud ouid Gueya
Mohamed El Hafeh ouid Khalid
Mohamed El Bechir ouid Cheikh
Mohamed Fall ouid Tourner
Thieb ouid Naveh
Abdoulah ouid Cheikh Bechir
Mohamed Lemire ouid Mohamed Horma

8^e Région :
Cheibani ouid Mokhtar Allah
Ahmed ouid Hamam

District de Nouakchott :
Mohamed Abderrahmane ouid Dede
Ahmed ouid Habor

Aar. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédit délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 4-5, article 1 et chapitre 13-5, article 5.

ARRETE n° 311 du 13 juin 1974 portant nomination des *Moussliḥ* pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés *moussliḥ* au titre de l'année 1974 et pour compter du 1^{er} janvier.

Ould Yenge
Ould Yenge
Seihabov
Seihabov

Monguel
Monguel
Kaedi
Kaedi
Maghama
Maghama
M'Bout
M'Bout

Aleg
Aleg
Magta-Lahjar
Magta-Lahjar
Boghe
Boghe
Moud j eria
Moud j eria
Tidjikja
Tidjikja
Tichift
Tichift

Boutlimir
Boutlimir
Mederdra
Mederdra
Rosso
Rosso
R'Kiz
R'Kiz
Akjout
Akjout
Ah jout
Ah jout
Beyja
Beyja
Keur Massene
Keur Massene

Atar
Atar
Chinguetti
Chinguetti
Aoujeff
Aoujeff
Aoujeff
Aoujeff

F'Denk
F'Denk
Zouerat
Zouerat
Bir-Moghrein
Bir-Moghrein

Nonadhibou
Nonadhibou

Nouakchott
Nouakchott

E. Arrêté n° 274 du 15 juin 1978 portant nomination d'un *moussliḥ*

26 juillet 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

279

DECISION n° 1163 du 27 juin 1978 portant modification de l'article premier de la décision n° 629 du 24 juin 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est admis à faire valoir ses droits de retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1978.

— M. Mohamed ould Abeidalla, brigadier-chef, 3^e échelon, m.le 355, 27 ans, 3 mois de service, actuellement à Rosso, marié, 7 enfants.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 1164 du 27 juin 1978 portant affectation de deux sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de la Garde nationale dont les noms et matricules suivent reçoivent les affectations ci-dessous.

— M. Moctar Salem ould Sidi, adjudant-chef, sous-inspecteur de la IX^e Région (Tidjikja) est affecté au District (3^e et 4^e arr.) ;
— M. Boubacar ould Boubacar, adjudant, à Moudjerna, est affecté à la sous-inspection de la IX^e Région.

DECISION n° 1166 du 27 juin 1978 portant révocation d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — L'élève garde Bilal ould El Mouvid, m.le 4380, précédemment en stage au Centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso, est renvoyé dans ses foyers à compter du 1^{er} juin 1978 pour faute grave (mauvais comportement à l'égard de ses supérieurs).

ART. 2. — Cette révocation est privative de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 322 du 6 juillet 1978 portant exclusion définitive d'un élève agent de police redoublant.

ARTICLE PREMIER. — Est exclu définitivement de l'Ecole nationale de police l'élève agent de police redoublant Mohamed Fadel ould Harouna Mody, pour manque d'assiduité aux cours.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification.

Ministère de la Justice et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 275 du 13 juin 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mokhtar Gaguih, directeur des Affaires islamiques, est nommé directeur du sous-projet de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet éducation) pour ce qui concerne le département des Affaires islamiques et de la Justice.

ARRETE n° 274 du 15 juin 1978 portant nomination d'un moussliḥ.

ARTICLE PREMIER. — M. Seyid ould Abdesselam dit Be, juriste domicilié à Dakar, est nommé moussliḥ auprès du consulat général de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale du consulat.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 13, chap. 4, art. 7, paragr. 50.

DECRET n° 62-78 du 17 juin 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M^{me} Aminata Salt.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M^{me} Aminata Salt, hôtesse de l'air en service à Air-Mauritanie de Nouakchott, née le 25 octobre 1947 à Saint-Louis (Sénégal), fille de Souleymane Sall et de Dandio Ba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 63-78 du 22 juin 1978 portant nomination d'un conseiller juridique.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Zein, magistrat, précédemment juge de la section de droit musulman de Kiffa, est nommé conseiller juridique, « pour le droit musulman », au ministère des Affaires islamiques et de la Justice.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

F. Code du Statut Personnel de 2001

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 1004
Date de promulgation : 19.07.2001 date de publication : 15.08.2001
Loi n° 2001.052 pp. 406-436

TITRE II : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 82 : Le mariage prend fin par la mort de l'un des époux ou sur l'initiative de l'un d'eux, dans les conditions énoncées aux articles 28 et 29 et 83 à 110 de la présente loi.

CHAPITRE 1 : DE LA REPUDIATION

Article 83 : La répudiation est la dissolution du mariage par volonté unilatérale du mari. Le mari qui désire divorcer d'avec son épouse, doit s'adresser au juge ou au conciliateur « MOUSLIH » pour prendre acte de cette volonté. Le Juge ou le mouslih doit, dans ce cas, convoquer la femme et procéder à une tentative de conciliation. Si le mari persiste à répudier, le Juge ou le mouslih lui enregistre la répudiation et en détermine les conséquences avec l'accord des deux époux.

Article 84 : En tout état de cause, l'épouse répudiée peut agir en justice, pour exiger les droits découlant de la répudiation, dont entre autres la subvention à l'entretien (NAVAQA) et le don de consolation.

Article 85 : La répudiation ne peut recevoir la sanction du juge que:

1. Si elle est faite par un musulman majeur, doué de raison et agissant sans contrainte ;
2. Si elle concerne une femme liée à l'auteur de la répudiation par un mariage ou se trouve en délai de viduité légale consécutive à une répudiation révocable;
3. Si elle est exprimée par une formule orale ou écrite impliquant la rupture du lien conjugal, ou par tout autre signe non équivoque s'il s'agit d'un muet illettré.

Article 86 : Prend effet immédiatement toute répudiation non subordonnée à une condition suspensive.

Article 87 : Pour déterminer si la répudiation encourue est simple, double ou triple, on doit rechercher l'intention et la volonté déclarée de son auteur.

Article 88 : Toute répudiation est réputée révocable sauf celle moyennant compensation ou prononcée pour la 3ème fois de suite ou avant consommation.

Article 89 : L'époux peut, dans le cas d'un divorce révocable et pendant le délai de viduité légale, reprendre sa répudiée sans dot et sans weli.. Ce droit n'est pas déchu par simple renonciation.

Article 90 : Le mariage devient irrévocable à l'expiration du délai de viduité légale.

Article 91 : La répudiation irrévocable autre que celle prononcée pour la 3ème fois de suite met fin au mariage mais n'empêche pas sa reprise par un nouveau contrat de mariage. La répudiation prononcée pour la 3ème fois de suite met fin au mariage et interdit un nouveau contrat avec la femme répudiée à moins que celle-ci n'ait accompli un délai de viduité légale suite à la dissolution d'un mariage avec un autre époux effectivement et légalement consommé.

G. Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire

Section IV: DES COURS CRIMINELLES

Article 50 : Il est institué, au chef-lieu, de chaque *wilaya*, une cour criminelle qui statue, en premier ressort, sur les affaires qui lui sont dévolues par la loi.
La cour criminelle est composée d'un président, de deux assesseurs magistrats et de deux jurés choisis conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Elle comprend une formation pour juger les mineurs dans les conditions définies par la législation relative à la protection pénale de l'enfant.

La cour criminelle est présidée par le président du tribunal de la *wilaya* ou, si le volume des affaires l'exige, par un magistrat désigné à cet effet.

Article 51 : Le service des greffes de la cour criminelle est tenu par un greffier en chef ou par un greffier assisté d'un ou plusieurs secrétaires de greffes et parquets.

Article 52 : Le ministère public près la cour criminelle est représenté par le procureur de la république près le tribunal de la *wilaya* ou par ses substituts.

Article 53 : La compétence et le fonctionnement des cours criminelles sont déterminés par le code de procédure pénale et par la législation relative à la protection pénale de l'enfant.

Section V: DES TRIBUNAUX DE MOUGHATAA

Article 54 : Il est institué un tribunal dénommé tribunal de moughatâa au chef-lieu de chaque moughatâa excepté les moughataas centrales des *wilayas*.
Nonobstant les dispositions précédentes, il est institué un tribunal de moughatâa dans chaque moughataa de Nouakchott.

Le tribunal de moughatâa statue sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du tribunal de la *wilaya*.

En matière pénale, les tribunaux de moughatâa connaissent des contraventions de simple police.

Article 55 : Le tribunal de moughatâa se compose d'un juge unique qui porte le titre de Président du tribunal de la moughatâa.

Le ministère public près le tribunal de la moughatâa est représenté par le procureur de la république ou par l'un de ses substituts ou par un officier de police judiciaire délégué à cet effet.

La présence du représentant du ministère public aux audiences de simple police n'est pas obligatoire.

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le président est remplacé par le président du tribunal de l'une des moughataas relevant du ressort de la cour d'appel ou par un magistrat du tribunal de la *wilaya* désigné par ordonnance du président de ladite cour d'appel du ressort.

Article 57 : Le greffe des tribunaux de moughatâa est tenu par un greffier en chef ou un greffier, assistés de secrétaires de greffes et parquets.

Article 58 : Dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de la moughatâa peut valider le règlement amiable des différends relevant de la compétence du tribunal réalisé par les mouslihs en dehors de toute procédure judiciaire.

Le statut et les compétences de ces mouslihs sont déterminés par décret.

H. Modèle enquête justiciables

Enquêteur: _____	
Jour de l'enquête: _____	N° enquête: _____
Heure début: __ : __	Heure finale: __ : __

73

Profil enquêté(e)

1.-

<input type="checkbox"/>	Homme	<input type="checkbox"/>	Femme
--------------------------	-------	--------------------------	-------

2.- Date de naissance :
.....

3.-

<input type="checkbox"/>	Contexte urbain	<input type="checkbox"/>	Contexte rural
--------------------------	-----------------	--------------------------	----------------

4.- Niveau de formation

<input type="checkbox"/>	Ne sait ni lire ni écrire
<input type="checkbox"/>	Primaire
<input type="checkbox"/>	Secondaire
<input type="checkbox"/>	Études supérieurs

5.- Langue d'usage:
.....

6.-

Est-ce que vous comprenez l'arabe?	Oui	Non
Est-ce que vous comprenez le français ?	Oui	Non

mouslih

7.- Est-ce que vous savez qu'est-ce qu'un *mouslih*?

.....
.....
.....

8.- Pensez-vous recourir au *mouslih* en cas de conflit? Si non, pourquoi?

.....
.....
.....

9.- Dans quel type de conflits pensez-vous envisageriez-vous recourir au *mouslih* ?

- Mariage
- Divorce
- Délinquance
- Séquelles esclavage
- Litiges fonciers
- Réfugiés de 1989
- Autres :

.....
.....

10.- Savez-vous qu'il y a des *mouslih* nommés par le Ministère de Justice ?

.....
.....
.....

11.- Avez-vous déjà recouru au *mouslih* ? Si oui, pour résoudre quels conflits ?

.....
.....
.....

Était-il un *mouslih* du Ministère de la Justice ou bien un *mouslih* choisi par les deux parties ?

.....
.....
.....

Si c'était un mouslih choisi par les parties, pour quoi vous avez préféré la justice coutumière face à l'officielle?

.....
.....
.....

Avez-vous donné une contrepartie économique au mouslih ?

.....
.....
.....

Le mouslih a trouvé une solution à votre conflit ?

.....
.....
.....

Le mouslih a-t-il réussi à ce que les deux parties soient d'accord avec cette solution ?

.....
.....
.....

12.- Le mouslih a raconté d'une façon claire la procédure? Si non, pourquoi?

.....
.....
.....

13.- Pensez-vous que la conciliation a été neutre? Si non, pourquoi?

.....
.....
.....

Profil du mouslih

14.- Quels traits doit réunir le mouslih?

.....
.....
.....

15.- Qui choisit le mouslih ?

.....
.....
.....

16.- Si le mouslih décède, son fils hérite-t-il le rôle ?

.....
.....
.....

Accès à la justice

17.- Vous estimez que le temps que le mouslih consacre à la résolution d'un problème est...

	Court		Moyen		Long
--	-------	--	-------	--	------

18.- Estimez-vous que les parties peuvent exprimer leur point de vue au cours d'une conciliation menée à bien par un mouslih?

	Oui		Non
--	-----	--	-----

19.-Pensez-vous que lors d'une conciliation les mêmes règles s'appliquent de manière équitable aux deux parties?

	Oui		Non
--	-----	--	-----

.....
.....
.....

20.- Pensez-vous que la corruption existe dans le milieu des conciliateurs?

	Oui		Non
--	-----	--	-----

Si oui, comment se manifesterait-elle ?

.....
.....
.....

Information fonctionnement justice

Quel est le rôle du:

36.-Qadi

.....
.....
.....

40.-Mouslih

.....
.....
.....

I. Guide d'interview avec les *mouslih*

Agent:

Jour de la conversation:

Nom *mouslih*:

Lieu:

Heure début/heure finale:

78

Profil *mouslih*. Âge, sexe, études, occupation professionnelle.

Qu'est-ce qu'un *mouslih* ? Comment pense-t-il que doit être un *mouslih* idéal ?

Comment a-t-il été élu ? A-t-il été nommé par le Ministère de Justice ? Depuis quand il est *mouslih* ?

A-t-il assisté à des cours de formation organisés par le ministère de Justice ?

Quel type de litiges tranche-t-il ? Des fois il avoue aux parties ne pas être capable de trouver une solution ? Dans quel type de litiges ? Qu'est-ce que les parties doivent faire dans ce cas ?

Est-ce qu'il a un registre de conciliations effectuées ?

Quelle est sa relation avec le *qadi* ?

Racontez un exemple de conciliation.

Il travaille face à quelles difficultés ?

J. Glossaire

<i>bīdān</i>	En Mauritanie, personne arabophone
<i>diyya</i>	Composition suite à un homicide involontaire et éventuellement à un homicide volontaire
<i>faqih</i> (pl. <i>fuqaha</i>)	Jurisconsulte
<i>fiqh</i>	Jurisprudence islamique
<i>ḥādīṭ</i> (pl. <i>'aḥādīṭ</i>)	Tradition du Prophète
<i>mouslih</i>	Conciliateur
<i>mouftin</i> (pl. <i>mouftūn</i>)	Jurisconsulte
<i>qadi</i>	Juge
<i>shari'a</i>	Législation coranique
<i>ṣoulḥa</i>	Réconciliation